DIRECTION PRODUCTION INGENIERIE

DIVISION PRODUCTION & INGENIERIE THERMIQUE

UNITE DE PRODUCTION CORDEMAIS

Rédacteur(s) : **Jean-Marc CHANTEAU – Justine GAUTREAU** Date : **15/12/2015**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

RELATIF AUX PRESTATIONS REALISEES SUR L'UP DE CORDEMAIS PAR DES ENTREPRISES PRESTATAIRES OU DES ENTITES EDF EXTERNES A L'UNITE

Réf. : **D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831** Indice : A 46 pages 8 annexe(s)

Entité émettrice : Q2SE
Processus concerné : P11 et P9
Code AM :
Applicabilité : UP de CORDEMAIS
Date d'applicabilité : **01/2016**
Date de réexamen : **12/2020**

Documents associés : Notes disponibles sous DOCTHER (Cf. § 4).
Livret d'accueil.
Formulaires disponibles sous Vision / Base Modèles (Cf. Annexe 8).

Résumé : Le présent cahier des clauses particulières (CCP) a pour objet de préciser les modalités spécifiques et administratives liées aux prestations confiées à des entreprises prestataires ou des entités EDF intervenant pour le compte de l'UP de CORDEMAIS.

Annule et remplace la note D5384-XX-XXX-PRO-ACAS-000455-CCP.
Annule et remplace la note D5384/MQE/NOT/103.
Absorbe la consigne D5384-XX-XXX-CO-SASE-002009 « utilisation d'outillage ».

Mots-clés : 000455 – REGLEMENT – ENTREPRISE – CHANTIER – CCP

Accessibilité : ☐ Libre ☒ EDF ☐ Restreinte ☐ Confidentielle

SIGNATURES

Rédacteur(s)		Vérificateur(s)		Approbateur(s)		Date
Nom	Visa	Nom	Visa	Nom	Visa	
CHANTEAU Jean-Marc GAUTREAU Justine		LE GALLEZE Stéphane FONTAINE Arnaud		PARIZOT François		15/01/2015

LIEU DE CONSERVATION

Original papier	Original numérique
Documentation centralisée	DOCTHER

DIFFUSION

Copies - Diffusion interne à l'Unité / I* : informatique - P* : papier

Destinataire(s) pour application	I*	P*	Destinataire(s) pour information	I*	P*
UP CORDEMAIS	X				

Copies - Diffusion externe à l'Unité / I* : informatique - P* : papier

Destinataire(s)	Organisme(s)	I*	P*	Destinataire(s)	Organisme(s)	I*	P*

HISTORIQUE

Ind.	Rédacteur(s)	Date de révision	Objet de la révision
A	HAINNEVILLE C. SECHE J.	13/09/2010	Annule et remplace la note D5384/MQE/NTT/103. Mise à jour des références réglementaires et des obligations de formations.
B	CHANTEAU JM. SECHE J.	30/01/2014	Mise à jour §4, §7.1, §7.2, §8.1, §8.2, §10.1, §10.5, §10.6, §10.8, §10.14, §10.15, §10.16.1, §10.16.2, §10.16.3, §10.16.4, §10.16.5, §10.16.6, §10.17, §10.18, §11.1, §11.2.1, §11.2.2, §11.3 - Annexes
C	CHANTEAU JM.	15/05/2015	Modification habilitation chargé d'essai suite RPP 2014 / modification type de document (NT -> PRO) pour garder une date de réexamen / § 10.1, 10.16, 10.17
A	CHANTEAU JM. GAUTREAU J.	15/12/15	**Changement numérotation note**, ajout de la consigne balisage en dur, ajout du permis de fouille, modifications diverses.

*0455

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012

T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

SOMMAIRE

1. OBJET ____ 6

2. DOMAINE D'APPLICATION ____ 6

3. RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE ____ 6

4. DOCUMENTS DE REFERENCE ____ 6

5. SIGLES, ABREVIATIONS ET DEFINITIONS ____ 7

6. PRESENTATION ET ORGANISATION GENERALE DE L'UP CORDEMAIS ____ 8

7. ACCES SUR LE SITE DE CORDEMAIS ____ 10

7.1. MODALITES D'ACCES AU SITE 10

7.2. ACCES DES VEHICULES ET DEPLACEMENTS SUR LE SITE 11

8. MOYENS MIS A DISPOSITION DES ENTREPRISES SUR LE SITE DE CORDEMAIS ____ 12

8.1. LOCAUX 12

8.2. TELECOMMUNICATIONS 13

9. HORAIRES DE TRAVAIL SUR LE SITE DE CORDEMAIS ____ 13

10. DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT ____ 13

10.1. DISPOSITIONS GENERALES 13

10.2. CONTRÔLE DES EXIGENCES ET EVALUATION DES ENTREPRISES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT 16

10.3. UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX 17

10.4. MISE EN PLACE DES MOYENS DE PREVENTION ADAPTES 17

10.5. GESTION DES DECHETS SUR LE SITE DE CORDEMAIS 17

10.6. ORDRE ET PROPRETE DES CHANTIERS 18

10.7. DANGERS LIES A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES 19

10.8. DISPOSITIONS LIEES A LA PRESENCE D'AMIANTE 19

10.9. PLAN DE PREVENTION INSPECTION COMMUNE 20

L'applicabilité du document doit être vérifiée le jour de son utilisation

TRAME-NT-05

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.

MAJ 11/2012

T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

10.10. QUALIFICATION DES ENTREPRISES 21

10.11. SURVEILLANCE MEDICALE PROFESSIONNELLE 21

10.12. PROTOCOLE DE SECURITE POUR LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT 22

10.13. TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES 22

10.14. HABILITATIONS - AUTORISATIONS – CERTIFICATIONS 22

10.15. MISES SOUS REGIME POUR INTERVENTION 23

10.16. TRAVAUX PARTICULIERS SOUMIS A DES AUTORISATIONS 24

10.16.1. Permis de feu 24

10.16.2. Permis de contrôle radiographique 24

10.16.3. Permis d'ouverture de plancher, dépose de garde corps 25

10.16.4. Permis d'utilisation de ponts roulants 25

10.16.5. Montage et utilisation d'échafaudage 25

10.16.6. Travaux en capacité 26

10.16.7. Levage 26

10.16.8. Travaux en hauteur 26

10.16.9. Travaux de fouille 26

10.16.10. Utilisation du réseau SAT 26

10.17. UTILISATION D'OUTILLAGE 27

10.17.1. Prescriptions 27

10.17.2. Interdictions 27

10.18. CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE 27

10.19. MANQUEMENTS AUX REGLES DE SECURITE 28

11. DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA QUALITE 30

11.1. GENERALITES 30

11.2. DESCRIPTION DU DISPOSITIF 30

11.2.1. Réunions préalables à l'engagement d'un chantier 30

11.2.2. Réunions pendant le déroulement d'une prestation 32

11.3. OUTILLAGE ET EQUIPEMENT 32

12. DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE 32

12.1. LE REFERENTIEL SA 8000 33

12.2. LES ENGAGEMENTS DE L'UP DE CORDEMAIS 34

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012

12.3. NOS EXIGENCES 35

12.4. MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS DE RESPONSABILITE SOCIALE 36

ANNEXE 1 – MODALITES D'ACCES AU SITE DE CORDEMAIS ____ 39

ANNEXE 2 – ADRESSES UTILES ____ 40

ANNEXE 3 – TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS MECANIQUES ET THERMODYNAMIQUES ____ 41

ANNEXE 4 – FOC : FICHE D'OUVERTURE DU CHANTIER ____ 42

ANNEXE 5 – OUVERTURE D'UN CHANTIER ____ 43

ANNEXE 6 – INFORMATIONS SA 8000 PRESTATAIRES ____ 44

ANNEXE 7 – LISTE DES DOCUMENTS ASSOCIES A LA NOTE ____ 46

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

1. OBJET

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) a pour objet de préciser les modalités spécifiques et administratives liées aux prestations confiées à des prestataires intervenant pour le compte de l'UP de CORDEMAIS.

Il revêt un caractère contractuel : le CCP constitue une des pièces du marché. L'ensemble des clauses doit être connu et respecté par le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants et notamment l'ensemble des responsables de chantiers et des chargés de travaux intervenant sur l'UP de CORDEMAIS.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le cahier des clauses particulières (CCP) s'applique à l'ensemble des prestations confiées aux entités EDF extérieures à l'UP comme l'Agence de Maintenance Thermique ouest (AMT), le Centre d'Ingénierie Thermique (CIT), le Centre Ingénierie Système Transport (CIST) et aux prestataires externes intervenant sur l'UP de CORDEMAIS.

3. RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE

Le CCP est transmis à l'ensemble des entreprises lors de la consultation (aussi bien pour les prestations traitées sur site que celles traitées par la direction des achats). Il est par ailleurs remis aux entreprises titulaires de marchés ou aux entités EDF intervenantes sur l'UP de CORDEMAIS.

4. DOCUMENTS DE REFERENCE

Recueil des prescriptions au personnel (2011).

Livret d'accueil à l'usage des entreprises intervenant sur le site.

Manuel du système de management Intégré de l'UP **D5384-XX-XXX-MA-ORGA-003920** et tous les documents qui lui sont associés (classeur SMI)

De manière générale, toutes les notes applicables du classeur technique 2SE (VISION-P9-2)

D5384-XX-XXX-NO-ORGA-003000 « Gestion et suivi des VHT et VHQ - Les causeries sécurité environnement ».

D5384-XX-XXX-CO-SASE-001964 « Gestion opérationnelle de l'amiante + FCR » et **D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009455** « Maîtrise du risque amiante et fibres céramiques réfractaires sur l'UP de Cordemais ».

D5384-XX-XXX-NO-SASE-004499 « Interventions des entreprises extérieures (application du décret du 20 février 1992) mise en œuvre du plan de prévention ».

D5384-XX-XXX-CO-SASE-001982 « Conditions d'utilisation des moyens de levage, de charges et de personnes ».

D5384-XX-XXX-CO-SASE-002018 « Analyse de risques et choix des régimes ».

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

D5384-XX-XXX-C0-EXPL-004452 « Activités sans régimes ou ASR ».

D5384-XX-XXX-CO-SASE-001972 « Définition de la signalétique industrielle sur l'UP de Cordemais ».

D5384-XX-XXX-CO-SASE-001978 « Le permis de feu ».

D5384-XX-XXX-CO-SASE-001689 « Opérations de radiologie industrielle ».

D5384-XX-XXX-CO-SASE-009271 « Protocole de sécurité - Mise en œuvre de la réglementation »

Norme ISO 14001, Norme ISO 9001, référentiel OHSAS 18001, référentiel MASE, norme SA 8000 et norme EN 450.

5. SIGLES, ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

ULM : L'**U**nité de **L**ogistique et de **M**aintenance (Entité EDF).

APP : Accueil Physique Prestataires.

BSD : **B**ordereau de **S**uivi des **D**échets.

CCP : **C**ahier des **C**lauses **P**articulières.

CCTP : **C**ahier des **C**lauses **T**echniques **P**articulières.

CdT : **C**hargés **d**e **T**ravaux.

CHSCT : **C**omité d'**H**ygiène, **S**écurité et des **C**onditions de **T**ravail.

CLI : **C**ombustibles **L**ogistique et **I**ndustrielle.

CMR : **C**ancérigène, **M**utagène et **R**eprotoxique.

COFRAC : **CO**mité **FR**ançais d'**Ac**créditation.

CARSAT : **C**aisse d'**A**ssurance **R**etraite et de la **S**anté **A**u **T**ravail.

DIB : **D**échet **I**ndustriel **B**anal.

DID : **D**échet **I**ndustriel **D**angereux.

EPI : **E**quipement de **P**rotection **I**ndividuel.

FDS : **F**iche de **D**onnée **S**écurité.

FEB : **F**iche d'**E**xpression de **B**esoin

FEF : **F**iche d'**E**valuation **F**ournisseur.

FIDAA : **F**iche **I**ndividuelle de **D**emande d'**A**utorisation d'**A**ccès.

FOC : **F**iche d'**O**uverture de **C**hantier.

JO : **J**ournal **O**fficiel.

PdP : **P**lan **d**e **P**révention.

PVOFC : **P**rocès **V**erbal d'**O**uverture et de **F**ermeture du **C**hantier.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

Q2SE : **Q**ualité **S**anté **S**écurité **E**nvironnement.

RPP : **R**ecueil de **P**rescription au **P**ersonnel.

SMI : **S**ystème de **M**anagement **I**ntégré.

SST : **S**auveteur **S**ecouriste du **T**ravail.

TEA : **T**ranche **E**n **A**rrêt.

TEM : **T**ranche **E**n **M**arche.

UP : **U**nité de **P**roduction.

VHT : **V**isite **H**iérarchique de **T**errain.

Pour cette note nous appellerons

- **Donneur d'ordre : l'agent EDF demandant une prestation à une entreprise extérieure (chargé d'affaire, chef de projet…)**
- **Prestataire : toute entreprise extérieure intervenant sur le site de Cordemais (les entités EDF extérieures à l'UP de Cordemais sont considérées comme tel)**
- **Titulaire : prestataire titulaire d'un marché ou d'une commande en direct avec EDF**
- **Sous-traitant : prestataire intervenant pour une autre entreprise prestataire**
- **Intérimaire : personnel intérimaire utilisé par un prestataire**

6. PRESENTATION ET ORGANISATION GENERALE DE L'UP CORDEMAIS

L'Unité de Production (UP) de CORDEMAIS fait partie de la branche énergies d'EDF.

Localisée entre NANTES et ST-NAZAIRE sur la rive droite de la Loire, l'UP se situe au niveau de la commune de CORDEMAIS, sur une presqu'île de la Loire.

Le site de CORDEMAIS a pour activité la production d'électricité à partir de la combustion de fioul et de charbon, répartie sur cinq tranches (3 au charbon, 2 au fioul) :

- Les tranches 2 et 3 fonctionnent au fioul (700 MW chacune).
- Les tranches 4 et 5 fonctionnent au charbon (600 MW chacune).
- La tranche 1 est en cessation d'activité

L'UP de CORDEMAIS est constitué de plusieurs services :

- Le service exploitation qui a pour mission la conduite des installations.
- Le service réalisation qui a pour mission la maintenance et l'entretien des installations.
- Le service ingénierie qui élabore la politique de maintenance de l'Unité de Production.
- Le service combustibles et logistique industrielle qui est chargé de la logistique tertiaire (achats, entretien des bâtiments, gestion, dessin, magasin) et la logistique industrielle (servitudes, traitement et évacuation des déchets, gestion des coproduits…).

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

- Le service Q2SE en charge des domaines qualité santé sécurité et environnement.
- La direction, à laquelle sont rattachés, le service ressources humaines, la mission contrôle de gestion et la section communication.
- Le service appui process fournit une vision générale sur la fiabilité et le rendement des matériels du process, garantit la qualité des analyses chimiques ainsi que la production et le traitement des eaux industrielles du site.
- Le Service Inspection Reconnu à la mission d'inspection des équipements sous pression et soumis à surveillance volontaire pour préserver la sécurité des personnes, des biens, le respect de l'environnement, et la sûreté de fonctionnement des installations.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.

7. ACCES SUR LE SITE DE CORDEMAIS

7.1. MODALITES D'ACCES AU SITE

VOIR ANNEXE 5 POUR LE SYNOPTIQUE COMPLET DU DEROULEMENT D'UN CHANTIER SUR SITE

Un plan d'accès à la centrale ainsi qu'un plan du site sont disponibles sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P13* ainsi que sur le site internet de la centrale http://cordemais.edf.com.

Les modalités d'accès au site font l'objet d'un récapitulatif en annexe 1 et liste des numéros utiles disponible en annexe 2

Tout accès au site est conditionné par l'établissement des documents suivants :

- Un dossier par intervenant sur l'application Oasis (*http://www.oasis-edf.com/*).
- Une fiche de sécurité transmise au correspondant de l'UP de CORDEMAIS. Cette fiche devra être retournée avant l'intégration au plan de prévention. Le formulaire de fiche de sécurité est disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P9*.
- Un rapport écrit et tracé de l'Inspection Commune Préalable devant être établi avec le donneur d'ordre avant le démarrage du chantier (condition nécessaire pour obtenir le plan de prévention). Trame disponible sous Vision/base modèle/P9
- Dans le cas où le titulaire ferait appel à des travailleurs intérimaires, une copie du contrat d'intérim sera adressée avant le début de la prestation au correspondant EDF et à l'accueil.

Lors de son arrivée sur le site, chaque intervenant doit être en possession d'un justificatif d'identité valide qui peut être :

- Pour les intervenants de nationalité française :
  - La carte nationale d'identité
  - Le passeport national
- Pour les ressortissants de l'Union Européenne :
  - Une carte nationale d'identité en cours de validité
  - Un passeport
- Pour les ressortissants d'une autre nationalité :
  - Un passeport en cours de validité

Le personnel intervenant doit également être en possession de ses habilitations aux niveaux requis (Cf. §10.14).

D'autres documents peuvent également être demandés notamment la déclaration à l'inspection du travail et son récépissé pour les travailleurs déplacés.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

Un contrôle sous forme d'un test informatique sera effectué lors du premier accès sur le site afin de valider les connaissances des exigences requises dans les domaines de la sécurité et de l'environnement. Ce contrôle sera renouvelé annuellement.

A l'issue de ces formalités, un badge d'accès au site est remis à l'intervenant. Ce badge d'entrée est strictement personnel. Il doit être restitué en fin de chantier, au moment du départ de l'intervenant.

Un livret d'accueil renfermant les consignes santé sécurité et environnement élémentaires est remis aux intervenants à l'accueil.

Tous travaux en dehors des heures ouvrables (du lundi au vendredi de **5h00 à 21h00** et hors jours fériés), horaires de référence, font l'objet, d'une « Autorisation de dépassement d'horaire » à faire remplir par le correspondant de l'UP de CORDEMAIS et déposée au bâtiment d'accueil (formulaire disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P12*). *Ces horaires peuvent évoluer en fonction des activités sur site.*

Un travail préparatoire conséquent est à prévoir dans le cadre d'une intervention. Ce temps passé aux formalités de préparation et d'accès est à la charge des prestataires.

Pour les visiteurs ou représentants commerciaux, un badge visiteur est délivré après avoir présenté une pièce d'identité et à condition qu'un avis de rendez-vous ait été rempli par la personne rencontrée (Avis de rendez-vous disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P12*).

Sans FIDAA validée par un donneur d'ordre, il sera impossible de rentrer sur le site.

A tout moment et sans préavis, EDF se réserve le droit d'interdire l'accès au site à toute personne sans avoir à fournir de justifications.

7.2. ACCES DES VEHICULES ET DEPLACEMENTS SUR LE SITE

L'accès d'un véhicule sur le site est impérativement subordonné à l'entrée ou à la sortie de matériel non transportable manuellement. Il est limité au temps de déchargement, ensuite, le retour du véhicule est obligatoire sur le parking "visiteurs".

Une demande d'accès véhicule (disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P12*) est à transmettre au correspondant de l'UP de CORDEMAIS, 48h00 avant le début de l'intervention. Cet accès est subordonné à une autorisation de l'UP.

Les règles de la circulation routière sont applicables sur le site. La circulation des véhicules est réglementée par une signalisation (stop, feux, vitesse limitée). La vitesse sur site est limitée à 20km/h pour tous les véhicules.

Les surfaces au sol zébrées jaune et noir doivent être dégagées de tout stationnement (accès aux différents portails, ascenseurs et monte-charges) ainsi que les zones de circulation.

Le stationnement sur le site doit se faire en marche arrière sur les emplacements autorisés.

EDF se réserve le droit, pour des motifs de sécurité, de faire contrôler par des gardiens assermentés, à l'entrée ou à la sortie du site, le contenu de tout véhicule d'entreprise affecté ou non au transport de marchandise.

Enfin, afin de faciliter les déplacements sur l'ensemble du site, une navette est à disposition (du lundi au vendredi, de 7h à 19h sur appel téléphonique au 5200).

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

8. MOYENS MIS A DISPOSITION DES ENTREPRISES SUR LE SITE DE CORDEMAIS

8.1. LOCAUX

Des locaux peuvent être affectés aux entreprises intervenantes pour toute la durée de leur intervention sur site : vestiaires, douches, lavabos, WC, ainsi qu'une salle de restauration avec possibilité de réchauffer les repas.

Pendant les heures de repas, pour des raisons d'hygiène, il est fortement recommandé de ne pas venir en vêtements de travail et chaussures de sécurité dans les salles de restauration. Certains locaux de restauration sont exclusivement réservés aux tenues civiles.

La gestion de ces locaux est sous la responsabilité du service DIRCO.

Procédure d'utilisation des vestiaires mis à disposition :

Le responsable de l'entreprise, en collaboration avec son correspondant de l'UP de CORDEMAIS, renseigne un « avis de réservation de vestiaire entreprise » transmis au pôle de services de proximité, a minima deux semaines avant la date d'arrivée, pour attribution des placards correspondants à l'effectif renseigné sur la demande. Le formulaire est disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P12*.

Le jour d'arrivée du personnel, le responsable de l'entreprise présent sur site se rend au pôle services de proximité afin de prendre en compte les locaux affectés à son équipe. Un exemplaire de l'avis de réservation lui est confié. DIRCO est en charge de l'attribution du vestiaire.

Le maintien en état de propreté quotidien est à la charge des utilisateurs. Un nettoyage des locaux est assuré par EDF mais ne se substitue pas au maintien en état de propreté quotidien.

L'entreprise est responsable de toute dégradation sur le matériel et les bâtiments pendant la période de mise à disposition. L'UP de CORDEMAIS se réserve donc le droit de facturer le coût d'une éventuelle réparation ou détérioration.

L'unité décline toute responsabilité en cas de vol dans les locaux mis à disposition.

En cas de vol, les actions suivantes sont à engager :

- Vol de matériel de propriété de l'UP :

  Le titulaire du marché informe immédiatement son correspondant de l'UP de CORDEMAIS. Le dépôt de plainte est effectué auprès de la gendarmerie par l'UP de CORDEMAIS.

- Vol d'effets personnels ou de biens appartenant à l'entreprise

  Le prestataire informe son correspondant de l'UP de CORDEMAIS et dépose une plainte auprès de la gendarmerie.

Selon le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les locaux du site, y compris les bâtiments industriels, et à proximité des zones ATEX extérieures.

Suite aux préconisations de l'INRS, publiés en mars 2013, il est interdit d'utiliser la cigarette électronique dans les salles de réunions, les bureaux partagés et dans les lieux de convivialité.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.

8.2. TELECOMMUNICATIONS

L'utilisation des téléphones portables est autorisée sur le site à l'exception des locaux électriques, électroniques, ATEX et des salles de commande.

9. HORAIRES DE TRAVAIL SUR LE SITE DE CORDEMAIS

Les horaires de référence des services discontinus sont : du lundi au vendredi de 8h à 17h avec une heure de coupure méridienne.

Les horaires de référence des services continus sont : 1er poste : 06h00 - 13h30 - 2ème poste : 13h30 - 21h00 - 3ème poste : 21h00 - 06h00.

Dans le cadre de son intervention, le prestataire doit prendre en compte les spécificités de l'UP de CORDEMAIS (étendue du site, temps de déplacement à pieds, voitures interdites en dehors du transport de matériel, horaires de travail).

Les horaires peuvent être aménagés en accord avec l'UP de CORDEMAIS.

Le prestataire s'engage à mettre en place une organisation permettant de respecter la législation du travail en vigueur. Cette organisation est communiquée au donneur d'ordre de l'UP de CORDEMAIS lors de la réunion d'enclenchement.

En cas de travail posté, l'entreprise assure la rotation de son personnel dans le respect de la législation du travail en vigueur.

Le responsable de l'entreprise sur site assure un pointage quotidien de son personnel à l'issue de leur journée de travail. Il vérifie notamment que ses intervenants ont quitté physiquement l'enceinte de l'UP.

Lors d'une prestation le dimanche, il est demandé à l'entreprise intervenante de transmettre à son correspondant de l'UP une copie certifiée conforme à l'original de sa dérogation nationale au repos dominical.

10. DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

10.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'UP, engagée dans une démarche d'amélioration continue environnementale, est certifiée ISO 14001 depuis 2002.

Les principaux engagements pris sur le long terme sont les suivants :

- Maîtriser en toutes circonstances les impacts et les risques de nos activités sur l'environnement.
- Mobiliser tout le personnel intervenant sur le site pour une éthique partagée par rapport à l'environnement.

Cette démarche environnementale vise à économiser les ressources non-renouvelables, diminuer les pollutions, et limiter les gaz à effet de serre.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

D'autre part, l'UP est engagée dans une démarche d'amélioration continue santé sécurité environnement et est certifiée OHSAS 18001 et ISO 14001. De ce fait, la réalisation des interventions par les entreprises extérieures et leurs sous-traitants doivent satisfaire aux certifications OSHAS 18001 ou MASE et être effectuée dans le respect de l'environnement.

L'hygiène, la sécurité et l'environnement sur les chantiers font partie intégrante de la bonne réalisation des travaux. Le prestataire et ses éventuels sous-traitants doivent prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, pendant toute la durée de leur présence sur le chantier, les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement concourant à la réalisation des travaux, ainsi que la protection de la santé, compte tenu notamment de :

- La nature des travaux qu'ils exécutent et des matériels et des produits qu'ils utilisent.
- La présence simultanée d'autres entreprises.
- La présence d'installation d'EDF, en exploitation ou non, même si celle-ci est postérieure à son arrivée.

A ce titre, il appartient au titulaire et aux sous-traitants :

D'assurer la formation de leur personnel, initiale et recyclage, en matière de prévention des risques d'incendie, des risques d'origine électrique, des risques d'explosion (ATEX), du risque amiante et autres produits dangereux et le cas échéant des risques d'origine radioactive, conformément aux articles suivants :

- Incendie article R4227-39 :

« La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires ».

- ATEX article R4227-49 :

Lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que :

1° Le milieu de travail permette un travail en toute sécurité.

2° Une surveillance adéquate soit assurée et des moyens techniques appropriés utilisés.

3° Une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée.

4° Les travailleurs soient équipés, en tant que de besoin, de vêtements de travail et de matériels adaptés contre les risques d'inflammation.

- Rayonnement ionisants article R4451-47

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

- Amiante article R4412-98 :

La formation à la sécurité est aisément compréhensible par le travailleur. Elle porte notamment sur :

*1° Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'*amiante*.*

2° Les modalités de travail recommandées.

3° Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

De prescrire et de diffuser les consignes à observer par le personnel en cas d'incendie, d'accident, de danger d'origine électrique, de travaux en hauteur ou de risque d'origine radioactive.

De communiquer à leurs salariés l'analyse de risques, les parades et consignes diverses décidées lors du plan de prévention (décret de février 1992).

Le règlement intérieur de l'UP de CORDEMAIS précise les règles dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité qui s'appliquent sur l'unité. Le règlement intérieur est communiqué aux entreprises intervenantes lors de la réunion d'enclenchement ou de levée des préalables.

D'une manière générale, le recueil de prescriptions au personnel s'applique.

Les intervenants doivent porter leurs propres vêtements de sécurité et dispositifs de protection fournis par leur employeur. **A minima et sans risque spécifique autre, le port du casque, des vêtements <u>à manches longues</u>, des lunettes de sécurité, des chaussures de sécurité et des protections auditives est obligatoire sur les installations industrielles et répond aux spécifications de la consigne de sécurité D5384-XX-XXX-CO-SASE-001972** « Définition de la signalétique industrielle sur l'UP de Cordemais »**.** A titre exceptionnel un prêt de matériel peut être accordé par l'UP pour un risque spécifique non identifié au préalable. En plus de cela, les EPI doivent être adaptés à chaque situation de travail.

Les travaux exécutés sur l'UP sont conditionnés au strict respect des exigences santé / sécurité / environnement / responsabilité sociale suivantes (exigences VHT ci-dessous) :

ORGANISATION CHANTIER : Docs chantier (FOC, PdP…) présents et complétés / Régime disponible adapté à l'activité et à jour / Points clés connus et vérifiés/ Balisage clairement délimité / Procédure en cas d'accident/incendie/pollution connue / Signaux d'alerte connus (incendie/évacuation) / Badge porté / Zone de travail propre et rangée

SECURITÉ : Port des EPI respecté / EPI conformes et non dégradés/ Outils conformes et non dégradés/ Entreposage/Colisage conformes/ Conditions satisfaisantes (bruit, éclairage, température…)

Moyens de communication identifiés et en état de marche / Identification d'un risque particulier (Amiante, Fyrquel...) / Cheminement des câbles/tuyaux réalisés / Travail en capacité: Prise atmo, port détecteur, SST / Déploiement des Fiabilisations de l'Intervention Humaine / Habilitations des intervenants conformes à leur activité

TRAVAUX EN HAUTEUR : Utilisation de l'échafaudage dans les règles / Outils attachés, poches fermées / Protection au sol en place / Balisage en dur sur ouverture caillebotis / Si harnais: Double longe + mentionné sur le badge

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

MANUTENTION LEVAGE : Chef de Manœuvre présent et clairement identifié (chasuble) /Zone de manutention identifiée et balisée / VGP des engins et certificats de contrôle des appareils / Matériel de levage conforme, en bon état, corde de guidage / Respect de la zone de balisage par les intervenants / Présence de l'adéquation de levage, bien remplie

INCENDIE : Permis de feu validé et présent (zone Atex = permis de feu) / Parades identifiées dans le PdP en place et appliquées / Portes coupe-feu maintenues fermées / Risque ATEX pris en compte / Moyens de lutte contre incendie opérationnels/accessibles

ENVIRONNEMENT - RISQUE CHIMIQUE : Déchets collectés et conditionnés selon le tri en vigueur / Présence FLU / FDS - autorisation site /Port des EPI adapté aux risques générés par les produits / Kit anti-pollution disponible proche du chantier / Produits stockés sur rétention mobile ou armoire coupe feu / Chaque contenant possède pictogramme de danger+intitulé

En fonction du contexte et de l'importance des prestations, un accueil physique prestataires (APP) est réalisé sur le chantier et permet s'assurer que le chargé de travaux est au fait des consignes santé sécurité environnement et du contexte dans lequel il intervient. Il permet également de prévoir les contrôles à mener sur le chantier. Le formulaire de l'APP est disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P9.*

Sur le chantier, après échange avec les intervenants exécutants, le chargé de travaux consigne l'analyse de risques sur la Fiche d'Ouverture de Chantier (FOC voir annexe 4). L'engagement sur le respect des parades et consignes en place est traduit sur la FOC par les signatures respectives de tous les Intervenants sur le chantier (chargé de travaux et exécutants) et le contrôle de la mise en place des actions est traduit par la signature du chargé de suivi EDF.

10.2. CONTRÔLE DES EXIGENCES ET EVALUATION DES ENTREPRISES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

Par l'intermédiaire de visites hiérarchiques de terrain, lors du déroulement des travaux, des contrôles organisés permettent d'évaluer en pourcentage de conformité le niveau de respect des exigences de l'unité. La note **D5384-XX-XXX-NO-ORGA-003000** « Gestion et suivi des VHT et VHQ - Les causeries sécurité environnement » ainsi que le formulaire de la VHT sont disponibles sous *Vision/ 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P9.*

Le résultat est en outre intégré au système de notation des fiches d'évaluation fournisseur (FEF) ce qui permet au système de management des achats d'apprécier la prestation sous l'angle santé sécurité environnement.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

10.3. UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX

Le titulaire du marché doit utiliser les produits acceptés par la médecine du travail de l'unité.

Avant toute prestation, le titulaire du marché transmet à son correspondant de l'UP la liste des produits qu'il envisage d'utiliser ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) associées afin que le médecin du travail donne un avis. En cas d'avis défavorable, l'entreprise recherche des produits de substitution ayant moins d'effets sur la santé et l'environnement.

L'introduction de produit sur site sans avis du médecin du travail de l'unité est interdite.

- Article R4412-15 :

Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être supprimé.

Lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux.

L'utilisation de produits étiquetés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) est interdite. Lorsqu'il n'a pas été trouvé de produits de substitution, pas ou moins dangereux, des modes opératoires stricts validés par l'UP en concertation avec la médecine du travail sont à définir.

Les produits doivent être stockés dans des armoires ou sur des rétentions dans le respect des règles de compatibilité chimique. Les bouteilles de gaz doivent être stockées dans des cadres adaptés si possible et dans tous les cas elles sont attachées en position debout.

10.4. MISE EN PLACE DES MOYENS DE PREVENTION ADAPTES

Le titulaire du marché doit analyser les risques environnementaux liés à la prestation et mettre en place l'ensemble des moyens de prévention nécessaires. Il protège notamment l'ensemble des accès aux réseaux d'eau pluviales dans son périmètre d'activité.

Ces éléments sont transmis au correspondant EDF pour être intégrés dans le PdP.

10.5. GESTION DES DECHETS SUR LE SITE DE CORDEMAIS

Tout déchet produit lors de travaux est évacué conformément au processus en vigueur sur le site de CORDEMAIS, géré par le service CLI responsable de cette mission, sauf si le contrat de l'entreprise extérieure inclus la récupération des déchets.

Le tri préalable et l'évacuation des déchets sont à la charge des entreprises intervenantes dans les endroits prévus à cet effet sur le site de l'UP.

- **Les déchets inertes (DI)** constitués de bétons, briques, terre, bitumes, asphaltes, (…) sont déposés dans des conteneurs identifiés ou des bennes mises à disposition sur demande au 97.16 avant d'être regroupés à la zone d'entreposage.
- **Les déchets non dangereux (DnD)** constitués du tout-venant, des papiers et papiers-cartons, des métaux, du bois, du verre, (…) sont déposés dans des conteneurs identifiés ou des bennes mises à disposition sur demande au 97.16 avant d'être regroupés à la zone d'entreposage.

Le chargé de travaux fournira alors une évaluation du volume de déchets produits.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

- **Les déchets dangereux (DD)**, ne rentrant pas dans les catégories précédentes, en raison de leur composition ou de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement. Ils sont collectés dans des fûts de 200 litres identifiés ou en contenants appropriés et mis à disposition sur demande au 97.16.

Les contenants sont pris en charge par le responsable du respect du tri et du transfert (un agent de l'UP ou un chargé de travaux prestataire), vers la zone d'entreposage des déchets où un contrôle qualitatif est effectué. **Si le contrôle qualité n'est pas satisfaisant, les agents de l'UP ou les prestataires producteurs de ces déchets devront les retrier.**

Les déchets amiantés sont collectés sous sacs double enveloppe suivant la législation en vigueur puis conditionnés en big-bag (se reporter à la procédure conditionnement amiante).

Le retour sur la zone d'entreposage de l'UP de CORDEMAIS se fait impérativement en la présence du responsable de la zone (tel 97.16).

A titre d'information, l'évacuation de tout déchet est soumise à la rédaction d'un bordereau de suivi des déchets (BSD) par EDF avant transfert vers l'installation appropriée au type de déchet.

10.6. ORDRE ET PROPRETE DES CHANTIERS

Avant chaque chantier, le prestataire et un représentant du donneur d'ordre établissent un procès verbal d'ouverture de chantier (PVOFC) traçant l'état initial du chantier. En cas de manquement, le prestataire alerte le chargé de suivi EDF pour que cette étape soit réalisée.

Chaque chantier doit ensuite être délimité dans l'espace par la mise en place d'une signalisation :

- Sur tout le site, la rubalise étant interdite, l'entreprise prestataire utilisera des poteaux avec chainettes ou des barrières en dur (à la charge de l'entreprise prestataire)
- Cas particulier des travaux avec risques de chutes (ouvertures de plancher…) : barrières en dur obligatoires quelque soit le lieu (extérieur et intérieur)

L'entreprise doit maintenir en état de propreté permanente le chantier et ses abords, du début de l'intervention jusqu'à la restitution des installations.

Une attention toute particulière de l'UP est portée à la propreté des chantiers. Elle est nécessaire afin de limiter notamment les risques dans le domaine de la protection de l'environnement, de la sécurité (feu, accident...), de la disponibilité du matériel (non-fonctionnement d'un organe par la présence d'un corps migrant...).

De même, les replis de chantiers doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des chargés de travaux.

Cette opération sera contrôlée et nécessitera la levée d'un point d'arrêt. Pour cela un Procès Verbal d'Ouverture et de Fermeture de Chantier (PVOFC) sera rédigé entre le chargé de suivi et le CdT avant le début (cf. § précédent) et à la fin des travaux. Le PVOFC est disponible sous *Vision/ 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / SP5.2*.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

10.7. DANGERS LIES A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les principaux éléments pouvant générer des risques sont les suivants :

- Températures pouvant atteindre 565°C et les pressions 170 bar.
- Machines en mouvement, charges en manutention.
- Tensions électriques pouvant aller jusqu'à 400 kV.
- Stockage et utilisation de produits pouvant être dangereux : charbon, fuel, hydrogène, réactifs chimiques…
- Pollution de l'atmosphère et espaces confinés

Liste complète des risques détaillés dans le PdP

10.8. DISPOSITIONS LIEES A LA PRESENCE D'AMIANTE

Une information sur le risque d'amiante est systématiquement donnée aux personnels d'entreprises extérieures lors de l'établissement de plans de prévention.

Si des dispositions contractuelles n'ont pas été définies au moment de la commande, en cas de découverte d'amiante ou de suspicion de présence d'amiante, le chargé de travaux doit immédiatement arrêter son travail et prévenir son correspondant EDF.

Après analyse des risques avec le prestataire, EDF recherchera, en collaboration avec l'entreprise et dans le cadre de la réglementation en vigueur, les solutions les mieux adaptées pour prévenir ces risques.

Dans tous les cas, il sera fait référence à la réglementation en vigueur.

Une grille d'analyse de risques spécifiques aux chantiers sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante est rédigée, elle définit les conditions de l'intervention et les moyens de protection collective et individuelle à mettre en œuvre. Ces protections sont alors obligatoires et sont à la charge de l'entreprise prestataire.

Le titulaire du marché est tenu de former son personnel susceptible d'être soumis au risque amiante et d'appliquer dans sa totalité le décret de juin 2006. En particulier, il devra rédiger la fiche d'exposition pour les salariés de son entreprise. Il est rappelé que l'emploi de personnel intérimaire est interdit pour de tels travaux.

- Dans le cadre des fournitures :

Les matériaux et produits fournis à EDF doivent être conformes aux dispositions du décret n°96.1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction d'amiante. La mise en œuvre des produits de substitution doit être soumise à l'accord préalable d'EDF. Par analogie à ces dispositions, EDF interdit également l'installation de produits contenant des fibres céramiques réfractaires ou des laines minérales classées cancérigènes.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

- Dans le cadre des travaux :

  Pour toutes les interventions sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante il est prescrit au titulaire et à ses sous-traitants éventuels de prendre toutes les dispositions conformément à la réglementation et aux règles dictées dans les consignes locales **D5384-XX-XXX-CO-SASE-001964** « gestion opérationnelle de l'amiante » et **D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009455** « maîtrise du risque amiante et FCR ». Le DTA ainsi que la cartographie amiante sont mis à disposition des entreprises au service Q2SE.

En cas de besoin, l'entreprise contacte son donneur d'ordre EDF pour se mettre en relation avec le service Q2SE.

10.9. PLAN DE PREVENTION INSPECTION COMMUNE

Le titulaire du marché respecte les prescriptions du décret n°92-158 du 20 février 1992 et des articles R 4511-1 à R 4514-10 du code du travail.

Au titre de l'article R 4511-10, il transmet par écrit au correspondant de l'UP, au plus tôt et dans tous les cas avant le début des travaux, les informations nécessaires concernant la sécurité du travail. Ces informations sont intégrées dans les fiches de sécurité disponibles sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P9*.

Le titulaire du marché s'engage à communiquer sous 48h une copie des déclarations d'accident du travail faites à la sécurité sociale et à informer, sans délai, le correspondant de l'UP de CORDEMAIS désigné, de tout presque accidents et des situations qui auraient pu occasionner un accident du travail. Il s'engage également à fournir une étude de l'accident au service Q2SE de l'UP de CORDEMAIS.

Au cours d'une inspection préalable (article R4512-2) organisée par l'UP, le titulaire du marché ainsi que les autres entreprises intervenantes dans l'opération (y compris les sous-traitants) et l'UP de CORDEMAIS définissent en commun une analyse de risque du chantier précisant les mesures à respecter par chaque entreprise, pour prévenir les risques liés aux interférences des activités, des installations et des matériels. Le titulaire s'inscrit au plan de prévention via une fiche de planification d'activité remplie par le donneur d'ordre EDF.

En aucun cas, les travaux ne peuvent commencer sans que le plan de prévention et l'avenant en vigueur aient été retirés par un prestataire responsable en matière de sécurité.

Chaque chef d'entreprise intervenante est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel (article R4511-6). L'employeur peut déléguer ses attributions à un salarié doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. Il doit signifier cette délégation par écrit au correspondant désigné de l'UP de CORDEMAIS.

Le titulaire du marché doit se rendre aux inspections et aux réunions de coordination (coordination générale, coordination d'une opération, coordination inter-opérations) organisées par l'UP. Il peut également les solliciter s'il l'estime nécessaire pour la sécurité de son personnel. Ces réunions permettent notamment d'actualiser le plan de prévention.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012

De même, il se doit de communiquer au correspondant désigné de l'UP, dans les plus brefs délais, toute évolution des risques engendrés par son activité. Si nécessaire, le plan de prévention est actualisé.

Le PDP doit être tenu à la disposition entre autres de l'inspection du travail, de la CRAM, des médecins du travail et des CHSCT des entreprises intervenantes (article R 4512-12).

Les chefs d'entreprises intervenantes ainsi que les CHSCT compétents de l'UP de CORDEMAIS et des entreprises sont informés par le donneur d'ordre EDF CORDEMAIS respectivement de la date de la réunion préalable et de l'inspection commune des lieux de travail au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu et sur-le-champ en cas d'urgence. Les situations d'urgence et de gravité sont de même communiquées aux CHSCT (article R 4514-1).

Note de référence **D5384-XX-XXX-NO-SASE-004499** « Interventions des entreprises extérieures – mise en œuvre du plan de prévention ».

10.10. QUALIFICATION DES ENTREPRISES

Pour intervenir sur le site EDF de CORDEMAIS sur certains risques particuliers, les entreprises doivent être reconnues par les accréditations, les certifications ou agréments suivants :

- **Domaine retrait ou confinement d'amiante :**

  L'organisme doit avoir été accrédité par le **CO**mité **FR**ançais d'**AC**créditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (article R. 4412-106 du code du travail et arrêté du 4 mai 2007 publié au JO du 16 mai 2007).

- **Domaine agents chimiques :**

  Les organismes chargés des contrôles réglementaires sont accrédités par le COFRAC ou par tout organisme équivalent (organisme d'accréditation désigné en application du règlement (CE) n° 765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits).

D'autres part, certaines certifications non-obligatoires garantissent des compétences des différents intervenants auxquels sont sous-traités les tâches de conception, de réalisation et /ou de maintenance sur certains matériels (ex : ISM ATEX ou SAQR-ATEX).

10.11. SURVEILLANCE MEDICALE PROFESSIONNELLE

Au titre des articles R 4513-11 et 12 du code du travail, EDF peut assurer tout ou partie de la surveillance médicale du personnel intervenant. Dans le cas où le titulaire souhaiterait disposer de cette possibilité, il devra prendre contact avec le SQ2SE de l'Unité afin de fixer les modalités pratiques d'organisation et de prise en charge financière.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

10.12.PROTOCOLE DE SECURITE POUR LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT

Toute activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un véhicule de transport routier, de produits, matériels ou engins et matériaux de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'un protocole écrit entre l'UP et le transporteur.

Ce protocole de sécurité comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature, générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

La consigne **D5384-XX-XXX-CO-SASE-009271** précise les modalités d'application du protocole de sécurité.

10.13.TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Toute activité concourant à la mise en place, à l'enlèvement et au transport de marchandises dangereuses par route, par voies ferrées, par mer ou par voie aérienne, doit satisfaire aux exigences réglementaires recensées dans les textes en vigueur suivants :

- L'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit "Arrêté ADR".
- L'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer dit "Arrêté RID".
- L'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, dit "Arrêté ADN".
- L'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voie aérienne, dit "règlement IATA".
- L'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par mer, dit "code IMDG".
- Arrêté du 22 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1998 portant transposition de la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.

10.14.HABILITATIONS - AUTORISATIONS – CERTIFICATIONS

Lorsqu'un intervenant dispose d'une formation adaptée et d'une expérience suffisante, le chef d'entreprise peut lui délivrer une habilitation formalisée sur un titre d'habilitation pour les domaines concernés (électrique, mécanique, qualité, radioprotection...). Ces titres sont obligatoires pour la qualité d'exécutant, pour la délivrance des différents régimes et pour l'exécution de prestations à proximité d'installations industrielles présentant des risques potentiels. Un tableau récapitulatif des habilitations nécessaires est présenté en annexe 3.

D'une manière générale l'habilitation minimum M0 B0 H0 est obligatoire pour toute intervention se déroulant sur le site.

Pour l'utilisation de certains matériels (grues, chariots automoteurs…), les intervenants devront être titulaires du CACES, d'une autorisation de conduite de leur employeur et les présenter lors de leurs interventions.

Les autorisations et les titres d'habilitation doivent être mis à disposition des correspondants désignés de l'UP et en possession des intervenants sur le site.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

La consigne **D5384-XX-XXX-CO-SASE-001982** précise l'utilisation des équipements de travail mobiles et des équipements de travail servant au levage de charges et/ou de personnes.

10.15.MISES SOUS REGIME POUR INTERVENTION

Avant toute intervention nécessitant le retrait d'exploitation d'un matériel, il est indispensable que des dispositions soient prises pour effectuer le travail en toute sécurité.

Rappel : l'information des salariés vis-à-vis des risques encourus et des moyens mis en œuvre, est du ressort du responsable de l'entreprise prestataire, articles R 4511-1 à R 4514-10 du code du travail.

Les différentes mesures prises en fonction de la nature du matériel et de l'intervention, déterminent cinq régimes qui sont :

- Le régime de consignation (R.C.).
- Le régime exceptionnel de travaux (R.E.T.).
- Le régime d'essais (R.E.).
- Le régime de réquisition (R.R.).
- Le régime d'intervention immédiate (R.I.I.).

Avant le début de l'activité, le chargé de travaux de l'entreprise intervenante (ou le chargé d'essais ou encore le chargé d'interventions immédiates) retire au service exploitation le régime concerné.

Il reconnaît l'adéquation entre la procédure écrite (visée du chargé d'exploitation de l'UP), les manœuvres effectuées et la nature du travail à réaliser (limites, danger...) puis signe pour accord le régime.

Il contrôle physiquement les points clés en apposant sa signature sur la pancarte de consignation. La vérification des points clés permet au chargé de travaux, d'interventions immédiate ou d'essais, de s'assurer que sa zone de travail ou d'essai est bien à l'intérieur de la zone mise sous régime et que l'ouvrage est dans l'état de sécurité requis pour les interventions qu'il a à effectuer.

Le chargé de travaux conserve ce document pendant toute la durée des travaux. Pour les travaux d'une durée supérieure à la journée, il dépose son régime en fin de journée, dans les tableaux prévus à cet effet. En aucun cas, l'attestation de mise sous régime ne doit quitter le site.

Le travail achevé, le chargé de travaux (ou le chargé d'essais ou encore le chargé d'interventions immédiates) rend le régime visé avant de quitter le chantier. Il précise, au chargé de consignation, si l'ouvrage concerné est dans la configuration où il l'a reçu, ou s'il y a des restrictions. A partir de ce moment, aucune intervention ne peut plus être effectuée, l'installation pouvant être remise en service à tout instant.

Accord pour activité sans régime :

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

Pour les activités ne rentrant pas dans le cadre des différents régimes cités ci-dessus, un accord délivré par le chargé d'exploitation de l'ouvrage sera nécessaire pour effectuer les travaux au travers de la délivrance d'un accord pour activité sans régime (A2SR).

La consigne **D5384-XX-XXX-CO-SASE-002018** précise la notion d'activité avec régimes et la consigne **D5384-XX-XXX-CO-EXPL-004452**, la notion d'activités sans régime.

10.16.TRAVAUX PARTICULIERS SOUMIS A DES AUTORISATIONS

10.16.1.Permis de feu

Le permis de feu est une autorisation réglementaire permettant d'effectuer des travaux par points chauds constituant ainsi le premier degré dans la prévention des risques d'incendie.

Cette autorisation permet de préciser les moyens de prévention à mettre en œuvre contre les dangers d'incendie ou d'explosion occasionnés par des travaux par "points chauds" (chalumeau, arc électrique, tronçonneuse...).

Une demande de permis de feu est à établir (se procurer l'imprimé auprès de son correspondant de l'UP) pour tous travaux mettant en œuvre ou pouvant provoquer des points chauds et pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion ou de déclenchement des détecteurs du réseau de surveillance incendie ou dans les zones ATEX.

Le permis de feu est initié par le correspondant EDF et délivré au chargé de travaux par le chargé de consignation. Il doit être signé par toutes les parties concernées.

Le permis de feu est valable 5 jours consécutifs et uniquement pour une seule intervention bien précise.

Le chargé de travaux (qui a conservé le feuillet jaune du permis de feu) peut reconduire son document pour renouvellement en faisant signer de nouveau le feuillet du blanc par un chargé de consignation (renouvellement possible à 4 reprises).

Cas particulier, pour les travaux sur toiture le permis de feu est valable uniquement pour la journée avec des prescriptions bien spécifiques, renouvelable jusqu'à 5 jours.

Les extincteurs prescrits dans le permis de feu sont fournis par l'entreprise prestataire en sus des extincteurs déjà présents sur le site et sont placés au plus près des travaux par points chauds.

Il est associé à un régime de travail et sert de consigne pour l'Intervenant.

La consigne **D5384-XX-XXX-CO-SASE-001978** définit le permis de feu à l'UP de CORDEMAIS.

Toute intervention en zone ATEX (atmosphère explosive) fait l'objet d'un permis feu.

10.16.2.Permis de contrôle radiographique

Les contrôles radiographiques ne peuvent être effectués que par des personnes titulaires du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiographie industrielle (C.A.M.A.R.I.) et certifiés C.O.F.R.E.N.D.

Les contrôles radiographiques sont effectués sous couvert :

- D'un régime de travail.
- D'un permis de contrôle radiographique

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012

Le dossier de tirs radiographiques est à initier par le correspondant EDF avec l'entreprise de contrôle.

Les contrôles radiographiques ne sont effectués qu'en dehors des heures ouvrables. Exceptionnellement, en fonction de l'urgence, de la durée du contrôle et de l'activité de la source utilisée, une dérogation peut être accordée par le directeur d'unité ou son délégué.

La consigne **D5384-XX-XXX-CO-SASE-001689** définit les opérations de radiologie industrielle et l'UP est signataire de la charte d'optimisation des pratiques en radiographie industrielle de l'ASN.

10.16.3.Permis d'ouverture de plancher, dépose de garde corps

Il est interdit de réaliser la dépose d'un caillebotis, d'une dalle ou d'un garde corps faisant partie de l'ouvrage sans être en possession, à minima, d'un ASR ; la protection devra être assurée par un balisage rigide fixé sur la structure.

10.16.4.Permis d'utilisation de ponts roulants

L'utilisation des ponts roulants à commande au sol est subordonnée à l'autorisation du correspondant de l'UP.

La conduite des ponts roulants à cabine est assurée par le service logistique.

La conduite des ponts roulants à boite à boutons peut se faire par l'entreprise intervenante dans la mesure où il est détenteur d'une autorisation de son employeur et en accord avec le service CLI.

La consigne **D5384-XX-XXX-CO-SASE-001982** définit l'utilisation des équipements de travail mobiles et des équipements servant au levage de charges et/ou de personnes.

10.16.5.Montage et utilisation d'échafaudage

L'utilisation des échafaudages fait l'objet d'un décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 et arrêté du 21 décembre 2004.

Tout échafaudage fait l'objet d'une fiche d'expression de besoins qui précise et détaille la structure (forme, charge…). Fiche disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P12*.

Tout utilisateur doit être habilité pour travailler en hauteur.

Tout échafaudage est monté par une entreprise spécialisée et vérifié (réceptionné) par une personne compétente.

Chaque entreprise (Chargé de travaux) doit vérifier l'échafaudage avant de l'utiliser et doit donc avoir formé son personnel. Si le contrôle journalier date de plus de 24h, le chargé de travaux devra contrôler l'échafaudage et signer la pancarte avant d'accéder à l'échafaudage.

Tout échafaudage monté depuis 3 mois, doit de nouveau être réceptionné par la personne compétente.

Chaque chargé de travaux doit signer la pancarte « verte » pour valider l'adéquation de l'échafaudage avec son activité.

Il est interdit à l'utilisateur de modifier un échafaudage.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.

10.16.6.Travaux en capacité

Il est interdit de pénétrer dans une capacité non mise sous régime de consignation.

L'autorisation de pénétrer est subordonnée à l'autorisation du SQ2SE, qui effectue un contrôle d'atmosphère à l'ouverture de la capacité.

L'équipe de travail est composée, à minima, de deux personnes dont un secouriste du travail. Celui-ci reste à l'extérieur de la capacité. Les intervenants, à l'intérieur, sont munis de détecteurs de gaz individuels, réglés aux seuils de l'UP.

Le réglage de ces seuils est vérifié par le SQ2SE et attesté par la pose d'un macaron.

10.16.7.Levage

Lors d'un levage, le chef de manœuvre est identifié à l'aide d'une chasuble fluo, et possède les documents suivants :

- Attestation d'examen d'adéquation
- Engagement de levage annuel (à signer par le chef de manœuvre)
- Pondération de levage (réalisée auprès de la cellule PdP)

L'accès sous une charge en cours de manutention est interdit.

10.16.8.Travaux en hauteur

L'utilisation d'escabeau et d'échelle classiques sur le site est strictement INTERDITE.

S'il s'agit d'un cas exceptionnel (risque faible, non répétitif, courte durée) : autorisation soumise à une analyse de risque validée par le SQ2SE (vision/base modèle/P9.

10.16.9.Travaux de fouille

Le permis de fouille doit être obtenu pour tous travaux de terrassement, d'excavation, forage, recherche de réseau, soulèvement de dalle et de manière générale pour tous travaux impactant le sous-sol. Le modèle du permis de fouille (Vision/Base Modèle) doit être complété par le demandeur et transmis au service IEP pour autorisation à l'adresse cordemais-permis-fouille@edf.fr à minima 15 jours avant le début des travaux. Ce type de chantier doit être complété par une autorisation de travaux sur voirie si nécessaire (blocage d'accès ou de route).

10.16.10.Utilisation du réseau SAT

La fourniture d'air respirable pour la protection de l'appareil respiratoire est préférentiellement réalisée par un équipement mobile amené par l'entreprise prestataire. En cas d'impossibilité technique et suite à déclaration aux cellules Plan de prévention et accord d'EDF, l'entreprise pourra utiliser le réseau d'air comprimé SAT sous les conditions décrites dans la fiche reflex' sécurité « D5384-XX-SAT-FR-SASE-009828-A-Utilisation du réseau SAT pour de l'air respirable ».

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.

10.17.UTILISATION D'OUTILLAGE

10.17.1.Prescriptions

- Il est prescrit d'utiliser un outil en bon état, dans son domaine d'application, et selon les prescriptions du fabricant.
- Les meuleuses utilisées sur site sont équipées d'un bouton homme-mort et d'une double poignée.
- L'utilisation de colliers anti coup de fouet est indispensable.
- Les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour.

10.17.2.Interdictions

- L'usage de cutters « classiques » est interdit. Seuls les cutters à lame auto-rétractable sont tolérés sous réserve d'une analyse de risque tracée dans le plan de prévention.
- Il est strictement interdit d'utiliser l'air comprimé pour le nettoyage des vêtements de travail (port de combinaison jetable évitant la souillure des bleus).

10.18.CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE

En cas d'accident bénin et pour toute blessure sur le site de CORDEMAIS, les premiers soins sont dispensés à l'infirmerie pendant les heures ouvrables. En cas d'absence de l'infirmière, il faut appeler le numéro de téléphone indiqué sur la porte de l'infirmerie. En dehors des heures ouvrables (et jours fériés), il faut prendre contact avec le chef de quart (téléphone interne : 31.72). Le fonctionnement de l'infirmerie sur le site de CORDEMAIS est précisé dans la consigne **D5384-XX-XXX-CO-SASE-004499.**

De plus, tout accident doit être déclaré au correspondant désigné de l'UP afin de réaliser une analyse de l'accident en présence de l'accidenté et d'un responsable de l'entreprise.

En cas de départ de feu, le matériel d'extinction est à disposition.

On distingue trois types d'extincteurs (de couleur rouge sur le site de CORDEMAIS) :

- A eau pulvérisée, dans des coffrets posés sur des panneaux de couleur bleue (feux secs).
- A poudre, dans des coffrets posés sur des panneaux de couleur jaune (feux d'hydrocarbure).
- A CO_2, dans des coffrets posés sur des panneaux de couleur grise (feux d'origine électrique).

En cas d'incendie ou d'accident grave, il convient d'appeler les secours en composant le 18 d'un poste interne de la centrale et de communiquer les indications de situation décrites dans la cabine téléphonique. L'alerte est donnée par une sirène « son modulé ». Il est alors interdit d'utiliser les ascenseurs et monte-charge.

Lorsque la sirène retentit en « son continu », il convient de rejoindre, à pied, le point de rassemblement (toujours sans utiliser les ascenseurs et monte-charge) à l'extérieur du site :

- Entrée ouest / Parking P1 (entrée accueil) /Parking P3 (entrée est) / Tour B

NB : des essais sirènes incendie ont lieu tous les jeudis à 12h, précédés d'une information par interphone.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

10.19.MANQUEMENTS AUX REGLES DE SECURITE

Responsabilités du chef de chantier :

Il appartient au titulaire :

- De faire appliquer par son personnel le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au site.
- De donner les instructions nécessaires à son personnel vis-à-vis des risques propres à son chantier et liés aux interférences avec l'installation et les autres chantiers.
- De donner les instructions à observer par leur personnel en situation d'urgence.

Dans le cas où un employé du prestataire ou de ses sous-traitants serait estimé ne pas pouvoir occuper sa fonction ou mettre en danger sa sécurité ou celles des autres personnes sur le site, l'entreprise prestataire prévient immédiatement sa hiérarchie afin qu'elle prenne toute mesure utile.

Au cours de l'exécution des prestations, l'entreprise (EDF) a le droit d'exiger sans indemnité du titulaire qu'il retire de son chantier toute personne qu'il emploie, en cas d'insubordination, d'incapacité, de défaut de probité ou de manquement aux règles de sécurité ou d'accès au site.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, l'entreprise (EDF) peut prendre aux frais du titulaire les mesures conservatoires nécessaires.

L'intervention des autorités compétentes ou de l'entreprise (EDF) ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

Dans tous les cas, le chef de chantier d'entreprise (au titre de chargé de travaux) est responsable de :

- La traduction des consignes de sécurité spécifiques d'EDF dans la langue des intervenants et la présence, en permanence, d'un nombre suffisant de traducteurs (ou interprètes) parlant français sur le chantier. A tout moment la chaine d'alerte doit être assurée, avec à minima un traducteur par chantier et les moyens de communication nécessaires (téléphone/talkie…).
- Ses salariés ou intérimaires et de ceux des ses sous-traitants.
- La sécurité sur son chantier et à proximité immédiate de ce dernier.
- Le respect de toutes les prescriptions légales ou demandées par cette note et dans le PdP.

Il doit veiller à ce que son personnel reste bien dans la zone de travaux objet de la consignation et respecte les prescriptions définies au plan de prévention.

- La direction se réserve le droit d'appliquer le standard sécurité de l'UP Cordemais qui définit les sanctions applicables en fonction des écarts constatés. Ce standard est consultable dans la documentation de référence.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

En complément de la mise sous régime délivrée par notre personnel, il doit procéder :

- A la vérification des points clés inscrits sur le régime et à la signature de la pancarte.
- A la vérification de l'isolement de l'installation, eau ou vapeur, sur laquelle l'entreprise doit travailler (condamnation des vannes).
- Au contrôle de l'absence de tension.
- A la mise en place éventuelle de dispositifs de mise à la terre à proximité du lieu de travail doublant les mises à la terre réalisées au cours de la consignation ; il peut demander des mesures complémentaires de sécurité qui lui paraissent nécessaires.
- A la délimitation, chaque fois que cela est nécessaire, de la zone de travail, aux limites indiquées sur l'attestation de mise sous régime.

Le chef de chantier est tenu de déclarer à la direction locale d'EDF tous les accidents (et presqu'accidents) de travail survenus au personnel employé sur le chantier, avec ou sans arrêt de travail, et de lui faire parvenir dans les meilleurs délais une photocopie de la déclaration d'accident (document CERFA dont un exemplaire est envoyé à la sécurité sociale).

L'entreprise prestataire est tenue de réaliser l'analyse de tout accident ayant entraîné un arrêt de travail ainsi que tout événement potentiellement grave et de le transmettre à EDF dans un délai de 24h.

En ce qui concerne les accidents bénins, des soins peuvent être délivrés gratuitement à l'infirmerie de l'UP de CORDEMAIS pour les employés des entreprises extérieures. Ils seront consignés sur le registre prévu à cet effet.

Lors d'un constat de manquement aux règles de sécurité, le chantier est arrêté à la demande de tout agent EDF ayant la compétence et l'autorité en matière de sécurité . Tous les arrêts de chantier doivent être signalés au service Q2SE.

Cet agent signifie au titulaire du marché la suspension des activités et détermine les actions correctives à mettre en œuvre.

Le prestataire prend les dispositions nécessaires pour corriger la situation.

Le correspondant désigné de l'UP autorise la reprise du chantier dès la prise en compte des mesures attendues.

Les temps d'attente relatifs à l'interruption ne sont pas pris en charge par l'UP.

Dans le cas où les manquements sont dus à un comportement des personnels intervenants contraire aux règles de sécurité, l'intervenant est exclu immédiatement de l'UP.

Dans tous les cas, le remplacement, du salarié est à la charge de l'entreprise y compris ses frais de route et ceux de son remplaçant.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

11. DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA QUALITE

11.1. GENERALITES

Face aux enjeux des prestations sur la sécurité, la sûreté du réseau, l'environnement, les coûts générés par l'indisponibilité des installations de production, un dispositif de contrôle qualité est mis en place au niveau du suivi de toutes les interventions réalisées sur le site de CORDEMAIS.

Toute prestation fait l'objet d'une analyse de risques destinée à mettre en œuvre les parades appropriées pour garantir les résultats suivants :

Sécurité : 0 accident, 0 écart sécurité.

Environnement : 0 écart environnemental.

Performances techniques : respect du CCTP.

Echéancier : respect du CCTP.

Le management de l'UP de CORDEMAIS peut être amené à réaliser des vérifications sur le chantier. Elle s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues contractuellement.

Pour certaines prestations, les observations faites sont consignées sur des fiches évaluation fournisseurs (FEF) après chaque intervention, disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P11*.

11.2. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

11.2.1. Réunions préalables à l'engagement d'un chantier

Réunion d'enclenchement

Cette réunion n'est pas systématique. Le CCTP précise la nécessité ou non de cette réunion.

Elle permet d'enclencher la mise en œuvre des opérations, des modalités et formalités réglementaires.

Dans le cas ou la réunion d'enclenchement est nécessaire, elle est organisée avant le début des travaux avec présence effective :

- Du correspondant de l'UP désigné,
- Du ou des responsable(s) de(s) l'entreprise(s) ou leur délégataire,
- Du ou des chef(s) de chantier de(s) l'entreprise(s).

Dans le but de vérifier la prise en compte des exigences contractuelles, sont abordés les sujets suivants :

- Accueil de l'entreprise, présentation de l'UP.
- Travaux à réaliser.
- Habilitation du personnel, acceptation de l'entreprise, organigramme (non nominatif) du chantier.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

- Examen du dossier.
- Planning.
- Logistique nécessaire.
- Sécurité.
- Environnement.
- Désignation des correspondants de l'UP (Chargés de suivi).
- Déclaration de la sous-traitance et/ou de l'intérim.
- Qualifications spécifiques des personnels pour l'activité.
- Rappel du respect de la législation du travail.
- Lorsqu'une entreprise étrangère est utilisée, il appartient au titulaire de traduire les procédures et toutes les informations utiles, puis vérifier leur compréhension.

Un compte-rendu est rédigé par l'UP. Celui-ci est soumis au visa du titulaire.

L'UP se réserve le droit de récuser les sous-traitants quel que soit leur rang, de vérifier dans les locaux du titulaire et des sous-contractants que la prestation sous contractée est conforme aux exigences spécifiées dans le contrat.

Lorsque la réunion d'enclenchement ne se justifie pas, l'ensemble des points est traité lors de la réunion de levée des préalables (voir § suivant).

Trame du compte-rendu disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / SP5.2*.

Réunion de levée des préalables

Cette réunion systématique se tient avant l'engagement du chantier et avant le lancement de toute intervention.

Elle a pour objectifs :

- L'examen ultime de la conformité du dossier d'intervention par rapport aux exigences contractuelles.
- De répondre à l'ensemble des questions relatives à l'intervention que se pose l'une ou l'autre des parties concernées.
- De finaliser et de conclure sur les analyses de risques associés à la prestation, en vérifiant les parades retenues.
- De lever les préalables en formalisant l'action dans le plan qualité.

Un compte-rendu contradictoire est élaboré, si possible en temps réel, par le correspondant de l'UP désigné. Chaque partie contresigne le document et en garde une copie.

Trame du compte-rendu disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / SP5.2*.

Réunion d'inspection commune des lieux (obligatoire au titre du décret 92-158)

Cf. chapitre 10.9.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

11.2.2. Réunions pendant le déroulement d'une prestation

En fonction du contexte et de l'importance des prestations, un accueil nouveaux prestataires (disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P9)* est réalisé (Cf. chapitre 10.1) des réunions peuvent être organisées sur l'initiative de l'UP.

La réunion sécurité environnement hebdomadaire est systématique. Elle permet de rassembler l'ensemble des intervenants. Obligatoire, elle fait l'objet d'un émargement des participants afin de vérifier leur présence.

Sont abordés les sujets suivants dans les domaines de la sécurité et de l'environnement :

- Informations générales sur les chantiers.
- Bilan des soins infirmerie et des accidents, synthèse des analyses (si réalisées).
- Compte-rendu des visites de chantier effectuées.
- Echanges (remarques, problèmes rencontrés, questions, suggestions) avec les Intervenants.

Un compte-rendu est rédigé par un correspondant de l'UP. Il est affiché sur les panneaux d'information déployés sur site.

11.3. OUTILLAGE ET EQUIPEMENT

L'utilisation d'outillage à l'UP de CORDEMAIS est organisée en fonction de son usage prévu.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont impérativement tenus d'utiliser leur outillage standard et spécifique lié à leur domaine d'activité.

L'utilisation d'outillage électrique appartenant aux entreprises est conditionnée au respect des normes françaises et européennes en vigueur.

Ils doivent être équipés de connecteurs suivants :

Marque MARECHAL par exemple :

- 230V 50HZ 30A : DS1 1P+N+T ; référence Marechal 3118015.
- 400V 50HZ 90A : DS6 3P+N+T ; référence Marechal 3168017.
- 24V 50HZ 30A : DS1 2P ; référence Marechal 311808A.

12. DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE

L'Unité de Production de CORDEMAIS est un acteur économique et social important du territoire. La volonté de la direction de l'UP est d'inscrire durablement un dialogue de qualité avec les partenaires sociaux et l'ensemble des agents et de poursuivre l'amélioration des conditions de travail pour tous.

Ce contexte a conduit l'UP à s'engager dans une démarche active en matière de responsabilité sociale et de conditions de travail fondée sur l'amélioration permanente.

Ainsi, la démarche de l'UP consiste à se conformer aux exigences de la norme SA 8000 et de celles issues de la législation nationale.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

Par sa volonté d'optimiser sa performance totale en termes industriels et économiques, l'UP de CORDEMAIS, en phase avec ses propres engagements de conformité sociale, intègre ses fournisseurs et sous-traitants stratégiques dans ses engagements.

L'engagement de l'UP en termes de responsabilité sociale n'est pas une démarche discriminante auprès des prestataires. Au contraire, elle vise à être une démarche progrès partagée.

12.1. LE REFERENTIEL SA 8000

La norme SA 8000 fournit un référentiel d'exigences fondé sur le respect des droits fondamentaux des travailleurs.

Développée en 1997 par l'organisation nord-américaine Social Accountability International (SAI), elle se base sur les conventions de l'organisation internationale du travail (OIT) ainsi que sur d'autres codes internationaux portant sur divers domaines.

Les 9 exigences en matière de responsabilité sociale de la norme SA 8000 (résumé et Cf. annexe 7 « Triptyque d'information SA 8000 prestataires ») :

1. **Travail des enfants :** respecter et vérifier l'âge légal requis pour la mise au travail de l'ensemble des collaborateurs, fixes et temporaires ; s'assurer que les jeunes de -18 ans ne sont pas soumis à des travaux « dangereux » ni au travail de nuit.
2. **Travail forcé :** tout travailleur doit s'être engagé volontairement dans son travail, il doit avoir un contrat de travail écrit, et bénéficier de la protection de son employeur en conformité avec la loi, ne pas être soumis à une contrainte et avoir la liberté de démissionner sous réserve du respect du préavis.
3. **Hygiène et sécurité :** offrir des conditions de travail garantissant la sécurité et la santé, afin d'assurer et de favoriser le bien-être de l'ensemble des salariés.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

4. **Liberté syndicale et droit à la négociation collective :** respecter le droit du personnel à constituer et à s'affilier aux syndicats de leur choix et à procéder à des négociations collectives.
5. **Discrimination :** interdire toute pratique discriminatoire fondée sur la race, le sexe, l'appartenance à un groupe ethnique ou sur les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
6. **Pratiques disciplinaires :** condamner toute conduite abusive susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou morale, les mesures relevant du domaine disciplinaire sont décrites et connues, les mesures prévues sont adaptées et progressives.
7. **Temps de travail :** respecter les normes en matière d'horaires de travail pour permettre ainsi à l'ensemble des collaborateurs de concilier leur vie professionnelle et leur vie privée.
8. **Rémunérations :** pour l'ensemble des salariés, assurer le respect de leurs droits et intérêts légitimes, ainsi que leurs conditions de rémunération.
9. **Système de management :** avoir un système de management impliquant entre autre une politique de responsabilité sociale et de conditions de travail.

12.2. LES ENGAGEMENTS DE L'UP DE CORDEMAIS

Travail des enfants

Nous nous engageons à respecter et à vérifier l'âge légal requis pour la mise au travail de l'ensemble de nos personnels et de nos prestataires travaillant sur le site.

L'UP renforce le contrôle de l'âge lors des entrées sur le site et respecte la législation en matière de conditions de travail des jeunes travailleurs de 16 à 18 ans.

Travail forcé

Nous prônons sur notre site la pratique d'un travail volontaire, motivé et correspondant aux attentes de chacun.

L'UP ne pratique pas le travail sous la contrainte en ne retenant ni biens personnels, avantages ou documents privés. La pratique des entretiens annuels favorise l'épanouissement professionnel et personnel du salarié. La couverture sociale de son personnel en cas de maladie et d'accident du travail est garantie.

Hygiène et sécurité

Nous voulons des conditions de travail garantissant la sécurité et la santé afin d'assurer et de favoriser le bien-être de l'ensemble de nos salariés.

L'UP s'engage à fournir un environnement de travail sûr et sain et à prendre les dispositions adéquates pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

Liberté d'association et droit à la négociation collective

Nous nous engageons à mener en permanence un dialogue social réfléchi et constructif.

L'UP respecte le droit de tous les salariés à former ou à rejoindre un syndicat de son choix. La direction privilégiera le dialogue social au sein de ses IRP ainsi que la négociation collective avec les délégués syndicaux.

Discrimination

L'Unité s'engage à lutter contre toute forme de discrimination et affirme sa volonté de respecter la diversité et de promouvoir l'égalité des chances.

L'UP valorise la diversité à l'exemple de sa politique reconnue en matière des travailleurs handicapés.

Pratiques disciplinaires

Nous condamnons toute conduite abusive susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou morale.

L'UP n'admet ni ne pratique de punition corporelle, de harcèlement moral ou physique et autre abus de langage. Le droit des salariés en matière disciplinaire est garanti par des dispositions réglementaires, offrant au salarié des droits à la défense et des possibilités de recours plus favorables que la loi.

Temps de travail

Nous nous engageons à respecter les règles en matière d'horaires de travail et de permettre ainsi à l'ensemble de nos salariés de concilier leur vie professionnelle et leur vie privée.

L'UP assure un suivi des horaires de travail de son personnel et à alerter nos prestataires en cas d'écart constaté. Les heures supplémentaires sont payées ou compensées en temps au choix des salariés.

Rémunération

Nous garantissons pour l'ensemble des salariés le respect de leurs droits et intérêts légitimes, ainsi que leurs conditions de rémunération.

Les rémunérations sont versées en fin de mois et sont conformes aux grilles de salaires nationales et aux textes régissant les rémunérations complémentaires liées aux contraintes professionnelles.

12.3. NOS EXIGENCES

Les exigences de l'UP de CORDEMAIS vis-à-vis de ses prestataires en matière de responsabilité sociale sont les suivantes.

1) Un engagement formalisé du titulaire à :

a) Se conformer à toutes les exigences de la norme SA 8000 telles que résumées ci avant.

b) Autoriser l'UP de CORDEMAIS à pratiquer des activités de surveillance de votre entreprise concernant la conformité aux exigences de responsabilité sociale.

c) Corriger rapidement toute non-conformité identifiée par rapport aux exigences de la norme SA 8000.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

d) Informer rapidement et sans réserves l'UP de CORDEMAIS de toutes les relations commerciales pertinentes entretenues avec d'autres fournisseurs intervenants pour votre compte dans une activité destinée à l'UP de CORDEMAIS.

Le titulaire complètera la lettre d'engagement (disponible *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P11*).

2) Le questionnaire d'auto-évaluation :

En accompagnement à la lettre d'engagement, le titulaire complètera et retournera un questionnaire d'auto-évaluation (disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P11*).

3) Le relevé hebdomadaire d'activité :

En cours de prestation, le titulaire pourra remettre au chargé d'affaires EDF interlocuteur technique du contrat un relevé d'activité, au format Excel et papier, strictement conforme au modèle disponible sous *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / P11*. Le chargé d'affaires pourra transmettre le modèle informatique au titulaire sur simple demande.

12.4. MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS DE RESPONSABILITE SOCIALE

Dans le cadre de sa démarche de responsabilité sociale et de la certification SA 8000 associée, l'UP de CORDEMAIS adapte les conditions générales d'achat prestations comme ci-après afin d'y intégrer la notion de résiliation sans mise en demeure en cas de manquement grave aux engagements pris en terme de responsabilité sociale.

Art. 78 – MESURES CŒRCITIVES – RÉSILIATION – SUSPENSION

L'article 78 des conditions générales d'achat est annulé et remplacé comme suit :

78.1 DISPOSITIONS GENERALES

78.1.1 Manquement du titulaire à ses obligations contractuelles

En cas de manquement aux obligations résultant du marché, l'entreprise met le titulaire en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l'entreprise peut résilier totalement ou partiellement le Marché selon les dispositions de l'article 30.

Si l'entreprise n'estime devoir résilier le marché ni totalement, ni partiellement, elle peut suspendre celui-ci et prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour que la poursuite des prestations soit assurée aux frais du titulaire.

Il est préalablement procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des prestations exécutées et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

L'entreprise peut à tout moment mettre fin de façon totale ou partielle à cette suspension du marché :

- Soit en confiant de nouveau au titulaire tout ou partie des prestations restant à exécuter, si ce dernier justifie des moyens estimés nécessaires par l'entreprise pour mener ces prestations à bonne fin.
- Soit en résiliant tout ou partie du marché. Dans ce cas, la résiliation doit être prononcée dans un délai n'excédant pas le quart du délai contractuel global d'exécution à compter de la mise en demeure. Ce délai expiré, le marché est résilié de plein droit.

En cas de résiliation, le règlement du marché est fait en fonction des prestations effectivement réalisées. En outre, le titulaire doit rembourser à l'entreprise les excédents de dépenses entraînées par l'achèvement du marché par l'entreprise ou un tiers nommé à cet effet par cette dernière. Par excédent de dépenses, il est entendu les coûts supplémentaires excédant le prix global du marché tel que défini à l'article 19 « Prix global – Primes de performances » qui sont dépensées par l'entreprise pour l'achèvement du marché.

Ces sommes sont prélevées en priorité sur celles qui sont dues au titulaire au titre du marché pour les prestations effectivement réalisées à cette date. Si l'application des mesures ci-dessus visées entraîne une diminution de dépenses, le titulaire ne peut réclamer aucune part de la différence. Il est autorisé à suivre les opérations, sans pouvoir en entraver l'exécution et adresse, par écrit, à l'entreprise, ses réserves éventuelles.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour l'entreprise, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements commis par le titulaire selon les limites établies à l'article 17 « Responsabilité » du marché.

78.1.2 Manquement de l'entreprise à son obligation de paiement

En cas de manquement non justifié de l'entreprise à son obligation de paiement résultant du marché, le titulaire met l'entreprise en demeure d'y satisfaire dans un délai raisonnable déterminé qui lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si l'entreprise n'a pas satisfait à son obligation de paiement dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire peut résilier totalement ou partiellement le marché. La résiliation est alors acquise de plein droit à l'expiration du délai notifié dans la mise en demeure visée ci-dessus. Elle ne peut être considérée comme une résiliation aux torts du titulaire et ne donne pas droit à indemnisation au profit de l'entreprise.

Le droit de résiliation du titulaire est sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le titulaire peut prétendre sans que l'indemnisation puisse dépasser le montant du marché ou de la commande d'exécution dans le cas d'un marché-cadre.

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

78.1.3 Résiliation sans mise en demeure

Dans les deux cas suivants la résiliation peut être prononcée par le titulaire ou par l'entreprise, sans mise en demeure :

- Si l'autre partie a commis une faute grave ou s'est livrée, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux ou dolosifs.
- Si l'autre partie a violé son obligation de confidentialité.

Ces deux cas de résiliation s'appliquent sans préjudice du droit, pour l'une des Parties, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements à l'origine de la résiliation, commis par l'autre Partie.

78.2 INFRACTION A LA LEGISLATION FISCALE ET A LA REGLEMENTATION

Sont applicables au marché les sanctions prévues par le décret n°54-82 du 22 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952, modifié par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Le titulaire s'engage à répercuter ces conditions en cas de sous-traitance et à appliquer les mêmes sanctions en cas d'inobservation de l'une de ces conditions par un de ses sous-traitants.

L'applicabilité du document doit être vérifiée le jour de son utilisation
TRAME-NT-05
Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.
MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

ANNEXE 1 – MODALITES D'ACCES AU SITE DE CORDEMAIS

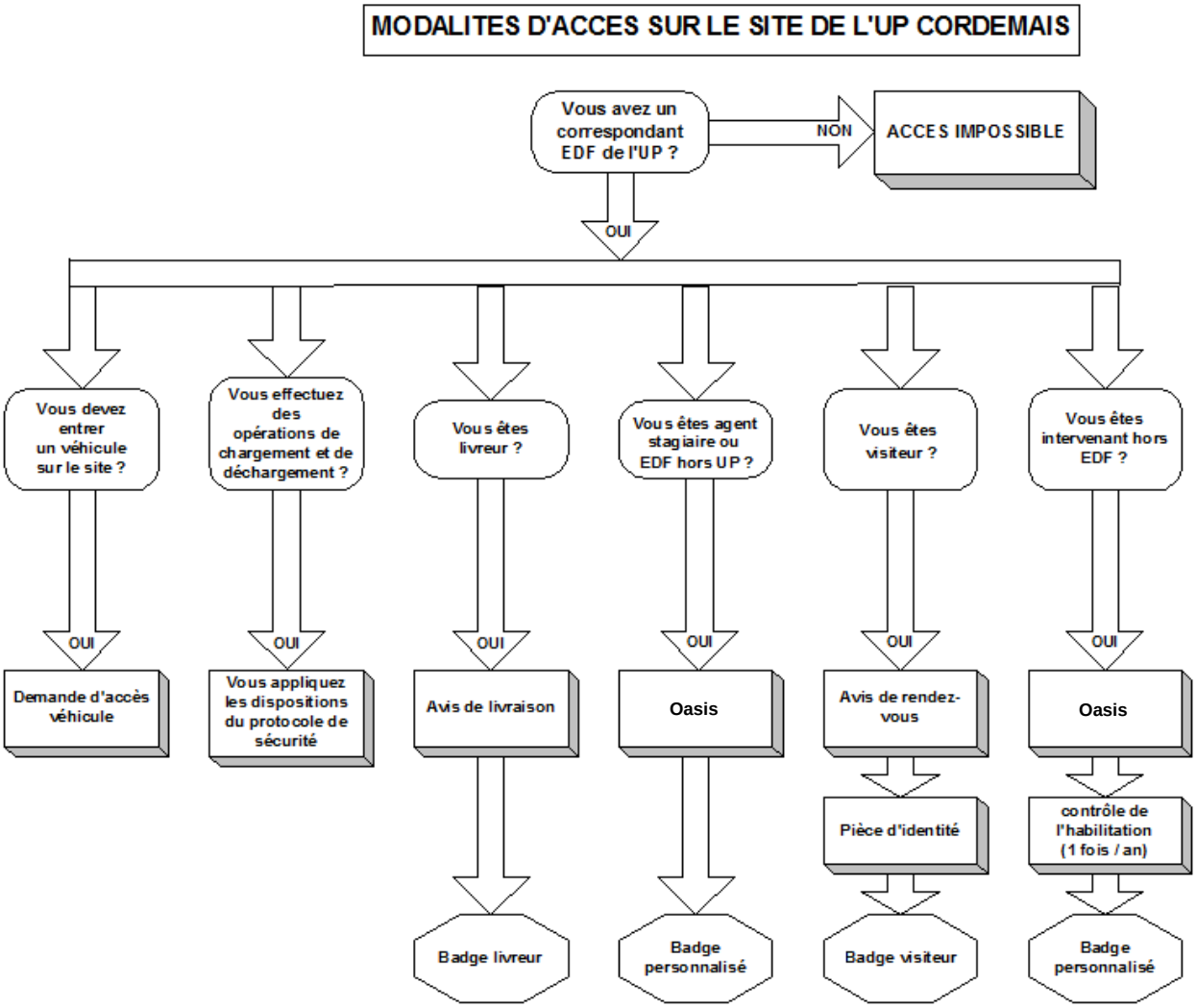

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.

ANNEXE 2 – ADRESSES UTILES

EDF CORDEMAIS

BP 13

44360 Cordemais

☎ 02 40 44 33 00

MAIRIE DE CORDEMAIS

Av des Quatre Vents

BP 42

44360 Cordemais

☎ 02 40 57 85 18

TAXIS

Loire et Sillon à Saint Etienne de Montluc

☎ 02 40 85 92 92

L'applicabilité du document doit être vérifiée le jour de son utilisation
TRAME-NT-05
Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.
MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

ANNEXE 3 – TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS MECANIQUES ET THERMODYNAMIQUES

Habilitation du personnel	Travaux sur les ouvrages mécaniques et thermodynamiques hors énergie	Interventions immédiates, essais des domaines mécanique et thermodynamique	Autres activités à proximité des ouvrages	Opérations spécifiques
Non-mécanicien	M0	-	M0	-
Exécutant	M1	-	-	-
Chargé de travaux	M2		-	-
Chargé d'interventions immédiates	-	MR	-	-
Chargé d'essais	M2 Essai	-		-
Chargé de consignation	MC	-		-
Opérateur chargé de manœuvre	-	-	-	ME Manœuvre
Opérateur chargé de vérification	-	-	-	ME Vérification
Opérateur chargé de mesurage	-	-	-	ME Mesurage

Pour les travaux nécessitant un ASR le niveau d'habilitation des intervenants est fixé par la consigne de sécurité **D5384-XX-XXX-C0-EXPL-004452** « Activités sans régimes ».

Pour les habilitations électriques, se reporter à l'UTE C18-510.

L'applicabilité du document doit être vérifiée le jour de son utilisation
TRAME-NT-05
Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.
MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

ANNEXE 4 – FOC : FICHE D'OUVERTURE DU CHANTIER

☐ FICHE D'OUVERTURE CHANTIER ☐ AVENANT

RISQUES (cochez les cases)

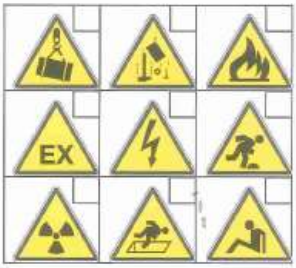

AUTRES DOMAINES DE RISQUES

☐ a — Suivre les consignes de sécurité

☐ CMR — Produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — Suivre les consignes de sécurité

OPÉRATION : .....

MATERIEL : .....

DU ...../...../..... AU ...../...../.....

Entreprise : .....

N° de Commande : .....

Localisation / Zone : ..... Altitude : ..... m

Orientation : .....

N° OI : ..... N° MSR : .....

Plan de prévention N° : .....

Avenant N° : ..... N° Interop : .....

Motifs : Nouvelle opération ☐ Nouveau risque ☐
Nouvelles dates ☐ Autres : .....

CHARGÉ DE TRAVAUX :

Nom : ..... Tél : .....

Photo de la zone d'opération réalisée lors de la visite d'inspection commune préalable en pièce jointe.

PRESCRIPTIONS (cochez les cases)

AUTRES PRESCRIPTIONS

PRISE D'ATMOSPHÈRE	
O2 : .....%	NH_3 : .....ppm
CO : .....ppm	H_2S : .....ppm
SO_2 : .....ppm	T° : .....°C
CO_2 : .....ppm	H_2O : .....%hum
Explosivité : .....% LIE	
Autres :	
Nom :	
Visa :	
Date :	

SIGNATURES DES INTERVENANTS

Noms	Signatures	Noms	Signatures

CORRESPONDANTS EDF

Chargé d'affaire : ..... Tél : .....

C.I.S. : ..... Tél : .....

Service : .....

COMPTE RENDU INSPECTION PRÉALABLE : .....

Présents : .....

Date Inspection Préalable :

Circulation, accès au chantier Circulation au sol sur chantier (chute, choc, encombrements, etc.) ☐ 1	Pistolets de scellement (autorisation) ☐ 8	Incendie (explosions, fumées, etc.) ☐ 15	☐ CHANTIER TERMINÉ RAMENER LA FEUILLE À LA CELLULE PdP
Circulation au sol et niveau (dénivellation, fouilles, escaliers, plafonds, échelles, échafaudages, etc.) ☐ 2	Chutes d'objets en stockage (manutention, travaux en hauteur, etc.) ☐ 9	Projection de liquide (ou vapeur) en pression ou en température ☐ 16	
Proximité d'appareils chauds ou froids, volume de fluide (fosse, cours d'eau...) ☐ 3	Travaux superposés et travaux en hauteur (charpentes toitures, bardages, etc.) ☐ 10	Ambiance physique (bruit, éclairage, chaleur, froid, poussières - Zone à risque foudre) ☐ 17	Rayonnement ionisant, laser électromagnétique ☐ 22
Ouverture de trappes ou de caillebotis ☐ 4	Utilisation Alimak nacelle ☐ 11	Électricité (travaux en milieu électriquement très conducteur, ouvrages électriques, foudre) ☐ 18	Environnement (évacuation de déchets) ☐ 23
Mécanisme en mouvements (machines, appareils, tapis, transporteurs, convoyeurs, etc.) ☐ 5	Projections - Eclatements (objets, pièces en mouvements, meules, etc.) ☐ 12	Voies ferrées (gabarit conduite de locotracteur, exécution des manœuvres) ☐ 19	Travaux au bord de l'eau ou sur une embarcation, eaux en mouvement, glissade, travaux hyper bars ☐ 24
Manutention mécanisée (ponts roulants, chariots, grues automoteurs, engin de levage, monte-charge, etc.) ☐ 6	Emploi de produits: chimiques, dangereux, toxiques CMR, inflammables, corrosifs, etc. ☐ 13	Chargement, déchargement des véhicules ☐ 20	Amiante, fibres céramiques ☐ 25
Outils portatif électriques pneumatiques (perceuses, meuleuses, marteau-piqueurs, etc.) et outillage manuel ☐ 7	Gaz (asphyxie, incendie, explosion, travail vase clos, etc.) locaux ATEX, enceintes confinées ☐ 14	Emploi de matériel d'oxycoupage, de soudage à l'électricité, à l'autogène, à l'argon, etc. ☐ 21	Travaux héliportés ☐ 26

N°	Risques	Mesures de prévention complémentaires au PdP	Responsable mise en œuvre (CDT)

Rappel : Le contrôle de la mise en œuvre des mesures de prévention et des parades identifiées est de la responsabilité du Chargé d'Opération.

SIGNATURES DÉLÉGATAIRES EDF POUR AVENANT		SIGNATURE Chargé de Suivi		Signature de l'avenant par les entreprises extérieures		
Délégataire EDF UP	Chargé d'Op EDF UP	Date :	Nom :	ENTREPRISES EXT.	DÉLÉGATAIRES	SIGNATURES
Nom :	Nom :		Visa :			
		SIGNATURE Chargé de Travaux				
Visa :	Visa :	Date :	Nom :			
			Visa :			

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation. MAJ 11/2012

ANNEXE 5 – OUVERTURE D'UN CHANTIER

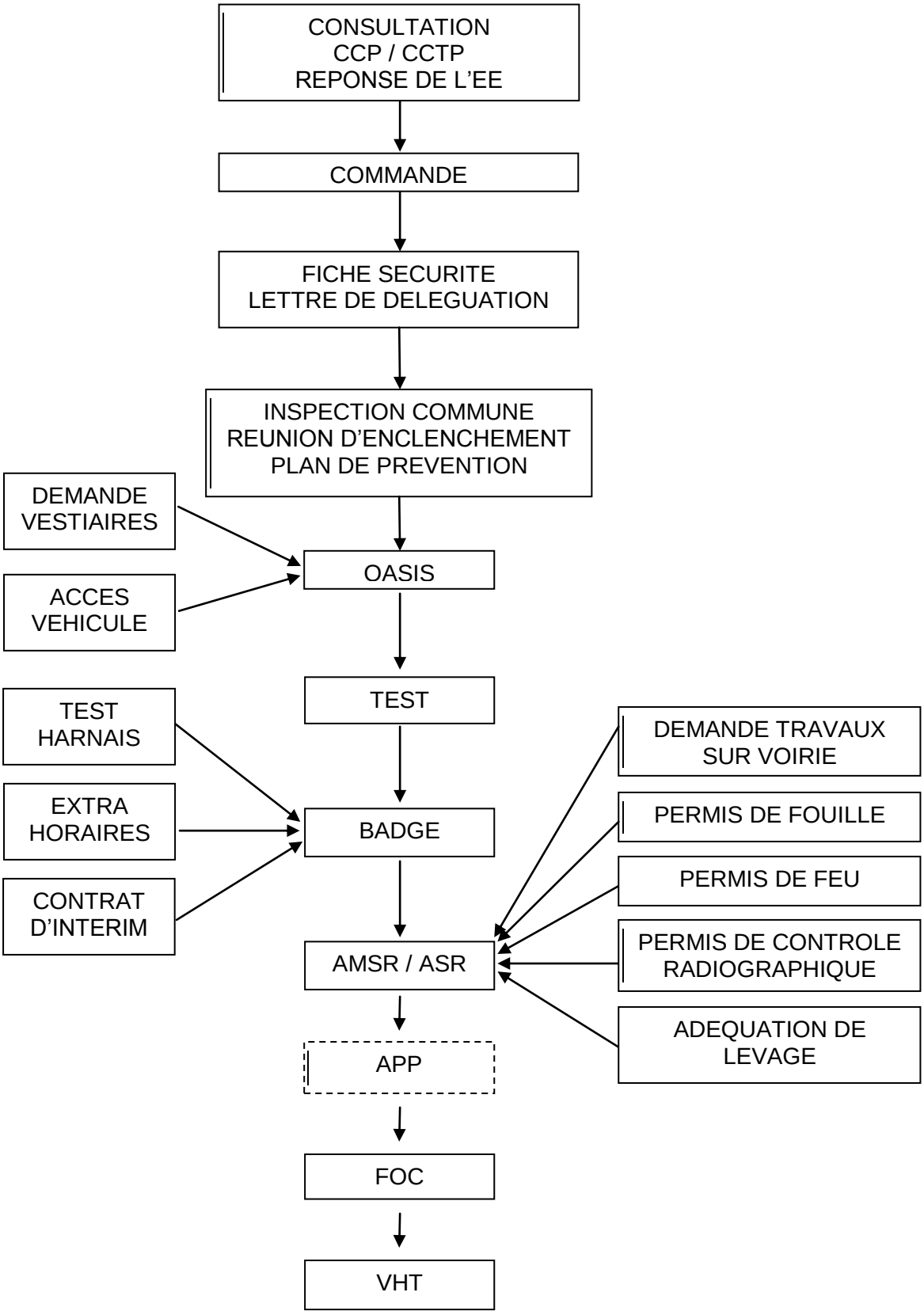

L'applicabilité du document doit être vérifiée le jour de son utilisation
TRAME-NT-05
Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.
MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

ANNEXE 6 – INFORMATIONS SA 8000 PRESTATAIRES

7. Temps de travail

Respecter les normes en matière d'horaires de travail pour permettre ainsi à l'ensemble des collaborateurs de concilier leur vie professionnelle et leur vie privée.

Textes réglementaires de base :

C. trav. L.3111-1 à L.3123-37 : Durée de travail, repos, congés, répartition et aménagement des horaires
C. trav. L.3131-1 à L.3133-12 : Repos et jours fériés
C. trav. L.3151-1 à L.3154-3 : Compte épargne-temps
C. trav. L.3161-1 à L.3164-9 : Dispositions particulières aux jeunes travailleurs
C. trav. L.3171-1 à L.3172-2 : Contrôle de la durée du travail et des repos

Bonnes pratiques :

> Avoir une procédure concernant le temps de travail, le recours aux HS et le respect des limites législatives.
> Avoir à disposition les archives des HS et leur justification.
> Disposer d'accords sur le temps de travail/rémunération (les deux thèmes sont liés). Mettre en place une planification prévisionnelle des pics d'activité.

8. Rémunération

Il s'agit, pour l'ensemble des salariés, d'assurer le respect de leurs droits et intérêts légitimes, ainsi que leurs conditions de rémunération.

Textes réglementaires de base :

C. trav. L.3211-1 à L.3252-13 : Salaires et avantages divers
C. trav. L.3261-1 à L.3261-5 : Avantages divers

Bonnes pratiques :

> Être capable de décrire et présenter l'ensemble du système de rémunération et le mode d'établissement des paies.
> Avoir un calendrier des périodes de paiement des salaires (au plus tard le dernier jour ouvrable).
> Ne pas procéder à des retenues et amendes non prévues par les lois et les textes à des fins disciplinaires.

UP Cordemais - Indice 0 SA 8000 - Prestataires

La politique de responsabilité sociale de l'Unité de Production de Cordemais

La volonté de la direction de l'Unité de Production de Cordemais est d'inscrire durablement un dialogue de qualité avec les partenaires sociaux et l'ensemble des agents afin de poursuivre l'amélioration des conditions de travail pour tous.

Notre démarche consiste à se conformer aux exigences de la norme SA 8000 et de celles issues de la législation nationale. Au travers de notre système de management, nous veillerons notamment à :

> Ne pas exposer les jeunes travailleurs à des situations dangereuses pouvant nuire à leur développement physique et mental.

> Assurer la connaissance et la compréhension par tous les agents des clauses liées à leur contrat de travail.

> Mettre tout en œuvre pour :
- obtenir un environnement de travail sûr et sain.
- promouvoir toutes les mesures visant à minimiser les dangers inhérents à nos installations.
- former régulièrement tous les agents en matière d'hygiène et de sécurité.

> Garantir la liberté syndicale et les principes de négociation collective.

> Lutter contre toutes les formes de discrimination ou d'influence en matière d'embauche, d'apprentissage, de rémunération, d'accès à la formation ou de promotion et d'agir pour l'intégration des travailleurs en situation de handicap.

> Etre conforme aux engagements pris dans le cadre des accords collectifs sur le temps de travail et sur les rémunérations.

Dans le cadre de notre politique de relation industrielle, nous cherchons à obtenir de nos principaux sous-traitants de premier niveau l'adhésion à ces valeurs. Après information nous mettrons en œuvre un système de suivi dans le cadre des relations contractuelles.

UP Cordemais - Indice 0 SA 8000 - Prestataires

Prestataires

SA 8000
Les clés de la responsabilité sociale

Inscrire l'Unité de Cordemais dans une démarche de responsabilité sociale ne saurait se limiter à la rédaction d'une charte qui resterait lettre morte.
L'utilisation du référentiel SA 8000 marque notre volonté d'intégrer de manière concrète et visible les préoccupations sociales au sein de nos activités ainsi que dans les relations avec nos partenaires.

La norme SA 8000 est à la disposition des entreprises qui cherchent à garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs dans leurs opérations (filiales et fournisseurs), partout dans le monde.
Elle couvre huit domaines fondés sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des conventions émises par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

1. Travail des enfants
2. Travail forcé et obligatoire
3. Hygiène & Sécurité
4. Liberté d'association et droit à la négociation collective
5. Discrimination
6. Mesures disciplinaires
7. Temps de travail
8. Rémunération

Pour chaque domaine, en fonction des lois locales, ces lois s'appliqueront si elles sont plus favorables pour le salarié. Le code du travail et les conventions collectives sont un socle incontournable en France.

L'objet de ce mémo est de donner quelques références permettant d'aborder de manière concrète et pratique les huit thèmes de la norme ainsi que des bonnes pratiques relatives à chaque domaine.

UP Cordemais - Indice 0 SA 8000

Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.

T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

1. Travail des enfants

Il s'agit de vérifier et de respecter l'âge légal requis pour la mise au travail de l'ensemble des collaborateurs, fixes et temporaires.

Textes réglementaires de base :
C. trav. L.4153-1 : Jeunes travailleurs
C. trav. L.3161-1 : Dispositions particulières aux jeunes travailleurs
C. trav. L.6211-1 : Apprentissage
C. trav. L.6341-1 à L.6343-4 : Stagiaire de la formation professionnelle

Bonnes pratiques :

- S'assurer que les jeunes de -18 ans ne sont pas soumis à des travaux "dangereux" ni au travail de nuit (ou s'ils le sont que c'est réalisé dans un cadre maîtrisé, exemple : apprentissage).
- Disposer des preuves documentées du bon âge à l'embauche ou pour tout stage/apprentissage.
- Réaliser un suivi individuel des apprentis et démontrer la non utilisation "abusive" (ex : programme pédagogique et tuteur).

2. Travail forcé et obligatoire

Il s'agit de prôner la pratique d'un travail volontaire, motivé et correspondant aux attentes de chacun.

Textes réglementaires de base :
C. trav. L.8211-1 à L.8272-1 : Lutte contre le travail illégal

Bonnes pratiques :

- Disposer des contrats de travail des employés.
- S'assurer que les clauses du contrat de travail sont connues notamment celles liées à la rupture.
- Montrer que ces contrats de travail sont transparents et justes.
- Documenter la manière de recourir aux heures supplémentaires (HS).
- Être rigoureux dans le suivi des HS et de leur rétribution majorée (récupérées ou payées).

3. Hygiène & Sécurité

Il s'agit d'offrir des conditions de travail garantissant la sécurité et la santé, afin d'assurer et de favoriser le bien-être de l'ensemble des intervenants.

Textes réglementaires de base :
C. trav. L.4111-1 à L.4541-1 : Santé et sécurité au travail
C. trav. L.1151-1 à L.1155-4 : Harcèlements

Bonnes pratiques :

- Le Directeur participe à des réunions sécurité et réalise des visites sur le terrain.
- Les actions d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité sont directement reliées au résultat de l'évaluation des risques et sont présentées en CHSCT.
- Les salariés participent aux actions qui visent à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.
- Une formation régulière en matière de sécurité est dispensée.
- Au cours de visites de sécurité sur les chantiers, l'encadrement assure le contrôle des exigences sécurité.
- Une réunion "revue de Direction" permet au directeur d'évaluer le niveau de sécurité de l'entreprise. A l'issue sont décidées et planifiées des actions qui améliorent les conditions de travail.

4. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Il s'agit de mener en permanence un dialogue social réfléchi et constructif entre toutes les parties concernées.

Textes réglementaires de base :
C. trav. L.2111-1 à L.2146-2 : Les syndicats professionnels
C. trav. L.2211-1 à L.2263-1 : La négociation collective les conventions et accords collectifs de travail

Bonnes pratiques :

- Disposer de la preuve de l'organisation d'élections des Institutions Représentatives du Personnel (IRP) et de publication des résultats.
- Avoir un calendrier des négociations collectives et des accords collectifs signés.
- Faire des PV des réunions des IRP (capacité à démontrer la mise en œuvre des résolutions inscrites).
- Tenir des relevés de carrière des représentants syndicaux.

5. Discrimination

Il s'agit d'interdire toute pratique discriminatoire fondée sur la race, le sexe, l'appartenance à un groupe ethnique ou sur les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Textes réglementaires de base :
C. trav. L.1131-1 à L.1144-1 : Discriminations
C. trav. L.2141-5 : Discrimination syndicale

Bonnes pratiques :

- Processus d'embauche : pas de critères discriminatoires.
- Tenir à jour l'examen des comparaisons d'évolution de carrière (voir en particulier les femmes).
- S'assurer de la définition de mesures disciplinaires pour le harcèlement.
- Disposer d'un moyen d'expression libre documenté et connu (remontée de situations sensibles).

6. Mesures disciplinaires

Il s'agit de condamner toute conduite abusive susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou morale.

Textes réglementaires de base :
C. trav. L.1331-1 à L.1334-1 : Sanction disciplinaire
C. trav. L.1121-1 : Droits et libertés dans l'entreprise

Bonnes pratiques :

- Le processus et les mesures relevant du domaine disciplinaire sont décrites et connues, les mesures prévues sont adaptées et progressives.
- Les procédures disciplinaires achevées ou en cours sont bien documentées.
- Aucune mesure disciplinaire n'a conduit à amendes ou déduction de salaire (excepté mesures légales : mise à pied).

L'applicabilité du document doit être vérifiée le jour de son utilisation
TRAME-NT-05
Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.
MAJ 11/2012
T-41302004-2016-000015 A, D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 approuvé le 28/01/2016 est issu de la GED

ANNEXE 7 – LISTE DES DOCUMENTS ASSOCIES A LA NOTE

Documents associés	Emplacement sous : *Vision / 00-Base Modèles / Modèles / Base Modèles UP Cordemais / …*
Plan du site	*P13*
Fiche de sécurité unique + lettre de délégation (TR2/3 - 4/5 - Autres)	*P9*
Inspection Commune Préalable	*P9*
Accès hors heures ouvrables - Extra horaires	*P12*
Avis de réservation des vestiaires	*P12*
Accueil nouveaux prestataires	*P9*
VHT / VHQ	*P9*
PVOFC	*SP5.2*
Fiche d'expression de besoins	*P12*
CR de la réunion d'engagement d'une prestation	*SP5.2*
Lettre d'engagement SA8000	*P11*
Questionnaire d'auto-évaluation (responsabilité sociale)	*P11*

L'applicabilité du document doit être vérifiée le jour de son utilisation
Copyright EDF - 2015. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.

CHANGER L'ENERGIE ENSEMBLE

Page d'approbation

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES RELATIF AUX PRESTATIONS REALISEES SUR L'UP DE CORDEMAIS PAR DES ENTREPRISES PRESTATAIRES OU DES ENTITES EDF EXTERNES A L'UNITE

Réf. : D5384-XX-XXX-PRO-SASE-009831 Indice : A Date : 28/01/2016 Accessibilité : Interne

Rédacteur(s) :

- CHANTEAU Jean-Marc - 28/01/2016
- GAUTREAU Justine - 28/01/2016

Vérificateur(s) :

- Pas de Vérificateur

Approbateur(s) :

- Intégration par la cellule Doc - 28/01/2016

© EDF -2016. Ce document est la propriété d'EDF. Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation.